Entracte

Le journal de la Chambre des notaires du Québec

volume 22, n° 8 | 15 octobre 2013

WWW.PROCARDEX.COM
PRO CARDEX
LA FORCE DE L'INNOVATION
LOGICIEL DE GESTION D'ÉTUDE NOTARIALE

EUREKA
LE LOGICIEL DE GESTION D'ETUDE NOTARIALE
www.eurekatech.ca



Me Jean Lambert accompagné du professeur Me Alain Roy et de Me Sabina Watrobski lors de la présentation du mémoire de la Chambre des notaires devant la commission parlementaire concernant le projet de loi sur les soins en fin de vie.

- **MOT DU PRÉSIDENT**
  Évolution sociale et notariat contemporain 2
- **L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**
  Mémoire de la Chambre 3
- **COMMUNIQUÉ**
  Tournoi de golf des notaires 10
- **CYBERNOTES**
  Spotted : le pire du Web social 12
- **UNE GRANDE MÉCONNUE**
  La conciliation 13

PROGRAMME DE LA 85e SESSION
Chambre des notaires
COURS DE PERFECTIONNEMENT DU NOTARIAT

Mercredi, jeudi et vendredi – 20, 21 et 22 novembre 2013
Centre des congrès de Québec
Pour vous inscrire, consultez l'Inforoute notariale

VENEZ NOUS RENCONTRER AU KIOSQUE LORS DE VOS COURS DE PERFECTIONNEMENT !
LES 21 ET 22 NOVEMBRE 2013

ProNotaire
1 800 862-5922 www.pronotaire.com

ESSAYEZ-LE GRATUITEMENT...
ET DÉCOUVREZ COMMENT GAGNER PLUS DE TEMPS !

MOT DU PRÉSIDENT

Évolution sociale et notariat contemporain



par Jean Lambert, notaire
Président

Le 24 septembre dernier, je présentais au nom du notariat le mémoire de la Chambre sur le projet de loi nº 52, *Loi concernant les soins de fin de vie*.

Voici un projet de loi qui soulève, dans la population, autant d'adhésion que d'appréhension. À plus de 85 %, les Québécois affirment leur autonomie décisionnelle et, conséquemment, leur droit de décider de la fin de leur vie lorsque la maladie aura substitué à toute qualité de vie des souffrances intolérables dans la phase terminale.

Toutefois, est largement partagée la crainte que l'entourage médical, administratif ou même familial vienne parfois donner un « gros coup de pouce » décisionnel à la personne en état de vulnérabilité évidente. Nos concitoyens demandent à être rassurés à ce propos.

Dans son mémoire, la Chambre propose au législateur un mécanisme de contrôle préalable par opposition au contrôle *a posteriori* que constitue l'examen du rapport *post mortem* de l'équipe médicale par la Commission sur les soins de fin de vie.

Cette proposition s'inscrit parfaitement dans la mission de protection du public et met en scène un notaire accrédité, officier public.

Inspiré de la procédure de mise à exécution d'un mandat de protection, le notaire sera appelé à témoigner, dans un procès-verbal notarié, du résultat de ses opérations de vérification du diagnostic médical, de la répétition de la demande d'aide du patient, de son consentement éclairé et librement donné à deux médecins et de faire état, s'il y a lieu, de l'opinion de ses proches et des circonstances (médication préalablement administrée, etc.) entourant l'affirmation du dernier consentement en sa présence. Le procès-verbal sera ensuite transmis d'urgence au juge de garde de la Cour supérieure qui devra en disposer dans les 48 heures.

La Chambre, en retenant les services de la firme de sondage Léger Marketing, a voulu connaître l'avis des Québécois sur le sujet. 35 % de ceux-ci souhaitent une vérification du processus par un juge et 18 % par un notaire. C'est dire qu'en additionnant le taux de 11 % accordé aux avocats, 64 % des Québécois, 2 sur 3 en fait, désirent que la vérification externe du processus d'aide à mourir soit le fait de juristes. Ce sondage tout récent, postérieur à la rédaction de son mémoire, révèle que les citoyens appuient la proposition de la Chambre.

Notre expérience positive depuis 1999 en matière de régime de protection et d'homologation de mandats milite en faveur de la reconnaissance par le législateur de la nécessaire confiance qu'il doit accorder aux notaires en ce domaine.

Le sondage Léger Marketing nous révèle aussi l'immense appui de la population envers la proposition de la Chambre, qui est également celle du Collège des médecins du Québec, de permettre la formulation par anticipation d'un consentement à l'aide médicale à mourir, ce qu'a écarté le projet de loi 52. Cet appui est à hauteur de 83 % des personnes interrogées.

Bref, peut-on espérer une profession plus en phase avec la population qu'elle sert ?

MÉDIATION EN COPROPRIÉTÉ

Lors de la tenue du Colloque sur la copropriété le 25 septembre dernier, la Chambre a annoncé son intention de promouvoir le recours à la médiation pour solutionner les divers différends qui naissent dans la copropriété au Québec en lançant un projet-pilote qu'elle subventionnera à L'Île-des-Sœurs. Est-ce pertinent ?



Lors d'une rencontre tenue dans ce quartier de Montréal, au début de septembre, où une vingtaine de personnes étaient présentes (administrateurs de syndicats de copropriété ou simples copropriétaires) et à qui j'expliquais en quoi consisterait la médiation en copropriété et le projet-pilote de la Chambre, la réaction a été unanimement enthousiaste et certains m'ont même donné, séance tenante, leurs coordonnées pour profiter les premiers, dans le cadre du projet-pilote, de cette approche de résolution de leur différend.

Cette réaction des plus positives nous a conforté dans cette décision de mettre sur pied un programme de médiation en copropriété, le notaire étant définitivement perçu comme la *ressource appropriée* pour régler sans adversité ces différends qui empoisonnent la vie de nombreux copropriétaires.

Voilà donc une initiative de la Chambre des notaires mise de l'avant dans la foulée de son vaste chantier sur la copropriété qui n'a pas à attendre une action législative.

Si vous êtes intéressés à participer à ce projet-pilote qui se déroulera à L'Île-des-Sœurs, n'hésitez pas à manifester votre intérêt rapidement à cedi@cnq.org.

AVIS

Assemblée générale annuelle et assemblée générale spéciale

Avis de convocation et ordres du jour

À TOUS LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, AUX ADMINISTRATEURS NOMMÉS ET AUX NOTAIRES HONORAIRES

Il m'est agréable de vous convoquer à l'Assemblée générale annuelle des membres de la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'à une Assemblée générale spéciale qui se tiendront aux date, heures et lieu ci-après et dont les ordres du jour sont les suivants, à savoir :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DATE : Jeudi, 21 novembre 2013
HEURE : 17 h
LIEU : Centre des congrès de Québec, salle 2000B
900, boul. René-Lévesque Est, 2e étage, Québec (Québec) G1R 2B5
Tél. : 418-644-4000 – 1-888-679-4000

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

> Rapport du président sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de la Chambre des notaires du Québec ;
> Élection des auditeurs ;
> Approbation, pour l'exercice financier 2014-2015, de la cotisation annuelle régulière décrétée par résolution du Conseil d'administration lors de sa séance tenue les 14 et 15 juin 2013 ;
> Information quant aux besoins financiers au Fonds d'indemnisation.

COTISATION ANNUELLE RÉGULIÈRE 2014-2015

Il est proposé par : , appuyé par :

« D'approuver la résolution du Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec adoptée lors de sa séance tenue les 14 et 15 juin 2013 et fixant, pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015, le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle régulière, à savoir :

QUE la cotisation annuelle régulière de l'Ordre des notaires du Québec pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015 soit établie à 600 $;

AVIS

QUE la cotisation annuelle régulière soit exigible le 1er avril 2014, peu importe que le membre cesse d'exercer en cours d'exercice financier ;

QU'elle soit payable de la façon suivante : soit en un seul versement le 8 avril 2014 au montant de 600 $, soit en deux versements de 300 $ chacun payable le 8 avril 2014 et le 8 juillet 2014. À ces versements s'ajoutent des frais d'administration établis selon la Politique de tarification de la Chambre des notaires du Québec, alors en vigueur ;

QUE ces versements soient effectués par chèques, par carte de crédit ou par prélèvements bancaires préautorisés, le 8 avril 2014 et le 8 juillet 2014 ;

QUE l'autorisation de prélèvements bancaires, accompagnée d'un spécimen de chèque, soit transmise à la Chambre des notaires avant le 1er mars 2014 ;

QUE des frais, établis selon la Politique de tarification, soient facturés à tout notaire pour tout paiement qui ne sera pas honoré ;

QUE tout défaut d'acquitter à échéance les sommes dues entraînera des pénalités établies également selon la Politique mentionnée plus haut et l'exigibilité de la totalité du solde dû sans autre avis ;

QUE ces montants soient majorés de toute taxe applicable. »

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

DATE : Jeudi, 21 novembre 2013
HEURE : 17 h 30
LIEU : Centre des congrès de Québec, salle 2000B
900, boul. René-Lévesque Est, 2e étage, Québec (Québec) G1R 2B5
Tél. : 418-644-4000 – 1-888-679-4000

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

> Approbation, pour l'exercice financier 2014-2015, d'une cotisation spéciale décrétée par résolution du Conseil d'administration lors de sa séance tenue les 14 et 15 juin 2013 et portant sur un projet de publicité ;
> Approbation, pour l'exercice financier 2014-2015, d'une cotisation spéciale décrétée par résolution du Conseil d'administration lors de sa séance tenue les 14 et 15 juin 2013 et portant sur le Programme d'aide aux notaires (PAN).

1) COTISATION SPÉCIALE POUR UN PROJET DE PUBLICITÉ :

Il est proposé par : , appuyé par :

« D'approuver la résolution du Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec adoptée lors de sa séance tenue les 14 et 15 juin 2013 et fixant, pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015, le montant et la date d'échéance de la cotisation spéciale portant sur un projet de publicité, à savoir :

QUE pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015, une cotisation spéciale de 150 $ soit décrétée pour un projet de publicité ;

QUE cette cotisation spéciale exigible le 1er avril 2014 soit ajoutée aux montants des autres cotisations pour l'exercice 2014-2015 et payable selon les mêmes modalités et échéances, le tout majoré de toute taxe applicable. »

2) COTISATION SPÉCIALE POUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX NOTAIRES (PAN)

Il est proposé par : , appuyé par :

« D'approuver la résolution du Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec adoptée lors de sa séance tenue les 14 et 15 juin 2013 et fixant, pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015, le montant et la date d'échéance de la cotisation spéciale portant sur le Programme d'aide aux notaires (PAN), à savoir :

QUE pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015, une cotisation spéciale de 25 $ soit décrétée pour le Programme d'aide aux notaires (PAN) ;

QUE cette cotisation spéciale exigible le 1er avril 2014 soit ajoutée aux montants des autres cotisations pour l'exercice 2014-2015 et payable selon les mêmes modalités et échéances, le tout majoré de toute taxe applicable. »

DONNÉ à Montréal, ce seizième jour du mois de juillet deux mille treize.

Danielle Gagliardi, notaire
Secrétaire

COMMISSION PARLEMENTAIRE

Mémoire portant sur le projet de loi nº 52 *Loi concernant les soins de fin de vie*

PRÉSENTÉ LE 24 SEPTEMBRE 2013 DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES TENUES PAR LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

© Chambre des notaires du Québec, 2013
600 – 1801, avenue McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514 879-1793 / 1 800 263-1793
Téléc. : 514 879-1923
Site internet : www.cdnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-10 2-920028-30-8
ISBN--13 978-2-920028-30-2

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT
RÉCAPUTULATIF DES RECOMMANDATIONS
INTRODUCTION
1. Directives médicales anticipées (DMA)
1.1. Une multiplication confondante des cadres juridiques applicables
1.2. Un contenu trop restreint
1.3. Des règles insuffisantes pour assurer l'intégrité du consentement
2. La mise en œuvre de la sédation palliative terminale et de l'aide médicale à mourir
2.1. Du diagnostic au consentement : choisir les bons acteurs
2.2. La médecine et le droit en complémentarité
2.3. Une sous-représentation du monde juridique au sein de la Commission sur les soins de fin de vie
CONCLUSION
ANNEXE 1 : SCHÉMA DES PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

AVERTISSEMENT

Société distincte, le Québec est régi par un Code civil[1] hérité de la tradition juridique française. Selon la disposition préliminaire qui en consacre la finalité :

> Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.
>
> Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

Les enjeux au centre du projet de loi nº 52 (« PL 52 » ou « PL ») relèvent en grande partie du domaine d'application du C.c.Q. Le Titre deuxième du Livre premier sur les « Personnes » porte précisément sur les « Droits de la personnalité ». La première section du chapitre premier intitulé « Intégrité de la personne » concerne spécifiquement les « Soins ». Il est étonnant, voire dommage, que les nouvelles règles instituées par le PL 52 ne soient pas mieux intégrées à ce chapitre. Seules quelques modifications de concordance y sont apportées, sans plus[2].

En soustrayant du *Code civil du Québec* des dispositions qui, de par leur objet et leur finalité, lui sont destinées, le législateur risque d'affecter la cohérence et l'unité du droit civil québécois. Chapeautant une profession tout aussi héritée du droit français que le Code civil, la Chambre des notaires se reconnaît le devoir d'en avertir la Commission chargée d'étudier le contenu du PL 52.

RÉCAPUTULATIF DES RECOMMANDATIONS

Recommandation générale :
Intégrer dans le Code civil les dispositions du projet de loi qui relèvent du droit privé.

Recommandation 1 :
> Permettre que les Directives médicales anticipées puissent non seulement prendre la forme d'un acte juridique distinct, mais qu'elles puissent également être consignées dans un mandat de protection.

Recommandation 2 :
> Élargir la portée des Directives médicales anticipées de manière à ce que les volontés relatives à tout soin de fin de vie puissent y être exprimées avec la même force contraignante, y compris la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir.

Recommandation 3 :
> Lorsque les Directives médicales anticipées comportent des volontés relatives à la sédation palliative terminale ou à l'aide médicale à mourir (selon la Recommandation 2), prescrire le recours obligatoire à l'acte notarié en minute.

Recommandation 4 :
> Interposer le notaire (ayant obtenu l'accréditation nécessaire) dans le processus de mise en œuvre de la sédation palliative terminale et de l'aide médicale à mourir en lui confiant la responsabilité d'en assurer l'intégrité, au bénéfice du sujet et du personnel médical.

>>> Suite à la page suivante

COMMISSION PARLEMENTAIRE

Recommandation 5 :

> Assurer une meilleure représentation du monde juridique au sein de la Commission sur les soins de fin de vie :
>
> - en ajoutant un juriste supplémentaire à la composition de la Commission sur les soins de fin de vie afin que deux juristes y siègent, l'un désigné par la Chambre des notaires et l'autre par le Barreau du Québec;
> - en exigeant la présence d'au moins un des deux juristes lorsque la Commission sera appelée à exercer les responsabilités qui lui sont attribuées par les articles 41 et 42 du projet de loi nº 52.

INTRODUCTION

Le projet de loi nº 52 – *Loi concernant les soins de fin de vie*[3] représente le fruit d'un long processus de réflexion et de consultation. Conscient des enjeux délicats que soulève la question des soins de fin de vie, le gouvernement du Québec a déployé tous les efforts nécessaires pour prendre le pouls de la population. Différents acteurs sociaux ont ainsi pu exprimer leurs points de vue, parfois irréconciliables, devant la Commission spéciale sur le droit de mourir dans la dignité constituée par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2009.

La Chambre des notaires du Québec (ci-après « **CNQ** ») a comparu devant la Commission le 4 février 2011 pour y présenter ses observations[4]. De plus, ses représentants ont discuté à plusieurs occasions avec Madame Véronique Hivon, ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et responsable de ce PL, afin d'apporter des précisions quant aux observations présentées. C'est avec enthousiasme que la CNQ renouvelle son engagement par le dépôt du présent mémoire[5]. **La CNQ partage l'objectif du PL 52 d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie**[6]. À cet égard, elle tient à féliciter le gouvernement de son courage et de sa persévérance. Il aurait été politiquement plus simple de maintenir le *statu quo* et de laisser aux tribunaux la charge d'apporter ponctuellement réponse aux lacunes de la loi. En affirmant sa volonté de procurer aux soins de fin de vie un cadre juridique qui leur fait actuellement défaut, l'État québécois entend assumer ses responsabilités de législateur au plus grand bénéfice des justiciables québécois.

De l'avis de la CNQ, le PL 52 demeure toutefois perfectible. Contrairement aux espoirs que l'on pouvait entretenir à la suite des consultations publiques, **le PL 52 propose des réponses mitoyennes, voire incomplètes, aux questions les plus fondamentales**. C'est dans un esprit de franche collaboration que la CNQ invite la Commission de la santé et des services sociaux (ci-après la « **Commission** ») à considérer les commentaires qui suivent. Non seulement la CNQ y souligne-t-elle les aspects du PL qu'elle juge lacunaires, mais elle propose également des solutions concrètes susceptibles de rallier la population québécoise. Compte tenu de leur expertise en droit des personnes et de la confiance que leur témoignent quotidiennement les justiciables appelés à prendre les décisions les plus déterminantes de leur vie, **les notaires québécois espèrent non seulement être entendus, mais souhaitent aussi être mis à contribution aux fins d'assurer la mise en œuvre et la réussite de cet important projet de société**[7].

La CNQ propose d'exposer ses observations sur le PL 52 et ses recommandations en abordant d'abord les Directives médicales anticipées (DMA) et ensuite La mise en œuvre de la sédation palliative terminale et de l'aide médicale à mourir.

1. Directives médicales anticipées (DMA)

1.1. Une multiplication confondante des cadres juridiques applicables

Le PL 52 introduit le nouveau concept de ***Directives médicales anticipées*** (ci-après « **DMA** ») pour permettre aux personnes aptes à consentir aux soins d'exprimer des volontés d'ordre médical en prévision de leur inaptitude (à consentir). L'article 45 du PL 52 précise le contenu et la portée des DMA :

> **Art. 45.** Toute personne majeure, apte à consentir aux soins, peut déterminer, dans des directives médicales anticipées, les soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé et auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait inapte à le faire.
>
> Outre les volontés relatives aux soins, ces directives peuvent notamment indiquer le nom d'une ou de plusieurs personnes de confiance chargées de les remettre, au moment opportun, au médecin traitant de l'auteur des directives ou à un autre professionnel de la santé qui lui rend des services.

En vertu du droit actuel, rien n'empêche une personne apte d'exprimer des volontés relatives aux soins auxquels elle consent ou auxquels elle refuse dans un mandat donné en prévision de son inaptitude (ci-après « **mandat de protection** »), mais de telles volontés ne s'imposeront pas au mandataire ou à toute autre personne appelée à donner un consentement substitué en ses lieu et place[8]. En effet, en vertu du premier alinéa de l'article 12 C.c.Q., « [c]elui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne *en tenant compte, dans la mesure du possible*, des volontés que cette dernière a pu manifester »[9].

En revanche, les articles 52 et 55 al. 1 PL reconnaissent aux volontés exprimées dans des DMA une portée contraignante :

> **Art. 52.** Lorsqu'une personne est inapte à consentir aux soins, les volontés relatives aux soins clairement exprimées dans des directives médicales anticipées qui ont été versées au registre des directives médicales anticipées[10] ou au dossier de la personne ont, à l'égard des professionnels de la santé ayant accès à ce registre ou à ce dossier, la même valeur que des volontés exprimées par une personne apte à consentir[11].
>
> **Art. 55.** Le tribunal peut, à la demande du mandataire, du tuteur, du curateur ou de toute autre personne qui démontre un intérêt particulier pour l'auteur des directives médicales anticipées, ordonner le respect des volontés relatives aux soins exprimées dans ces directives.

Si le PL 52 est adopté, une personne apte pourra donc exprimer, dans des DMA, sa volonté de ne pas être réanimée à la suite d'un arrêt cardiaque. Si l'arrêt cardiaque survient après sa mise sous protection ou son inaptitude de fait, la volonté de l'intéressé ne pourra être écartée[12]. Exprimée dans un mandat de protection, cette même volonté sera plutôt assimilée à un vœu pieux, une simple recommandation adressée au mandataire ou à la personne appelée à donner le consentement substitué. C'est là que se situe l'essentiel du changement proposé par les articles 45 à 56 PL. D'ailleurs, le PL maintient clairement la distinction entre mandat de protection et DMA. Les DMA devront prendre la forme d'un acte distinct et séparé. Selon l'article 56 PL :

> **Art. 56.** Les volontés relatives aux soins exprimées dans un mandat donné en prévision de l'inaptitude d'une personne ne constituent pas des directives médicales anticipées au sens de la présente loi et demeurent régies par les articles 2166 et suiv. du Code civil.
>
> En cas de conflit entre ces volontés et celles exprimées dans des directives médicales anticipées, ces dernières prévalent.

On peut s'interroger sur le bien-fondé de cette distinction. Pourquoi les volontés relatives aux soins exprimées dans des DMA ne pourraient-elles pas être consignées dans le mandat de protection ? La question est d'autant plus pertinente que les formalités applicables dans un cas comme dans l'autre sont similaires. Tant les DMA que le mandat de protection doivent être faits par acte notarié ou devant témoins[13].

Selon la Chambre des notaires, rien ne justifie la cohabitation de deux régimes juridiques parallèles[14] qui soient complètement étanches l'un par rapport à l'autre. Les personnes qui le souhaitent devraient pouvoir exprimer leurs DMA dans leur mandat de protection, avec les effets contraignants que leur reconnaît le PL. Ainsi, toute volonté d'ordre médical pourrait-elle être exprimée dans le mandat (dans son volet « soins à la personne »), soit sous forme de simples recommandations, soit sous forme de DMA[15]. Si elles prennent la forme de DMA, le mandataire se verrait tout simplement chargé de les remettre, au moment opportun, au médecin traitant ou à un autre professionnel appelé à prodiguer des soins au mandant, conformément à l'article 45 al. 2 PL.

Multiplier les actes que le justiciable doit compléter pour protéger ses affaires et sa personne risque d'alimenter la confusion, en plus d'augmenter inutilement le coût d'un service additionnel. Déjà, les notaires constatent la confusion qui existe dans l'esprit de certains justiciables entre testament et mandat de protection. On peut imaginer ce qu'il en sera lorsque s'ajoutera à la liste le troisième acte que constituent les DMA.

Recommandation 1 :

> Permettre que les Directives médicales anticipées puissent non seulement prendre la forme d'un acte juridique distinct, mais qu'elles puissent également être consignées dans un mandat de protection.

1.2. Un contenu trop restreint

Le libellé de l'article 45 PL, de même que la structure du PL, permettent de constater le contenu limité des DMA. **Les soins de fin de vie que constituent la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir en sont exclus**. Ceux-ci relèvent du Titre II de la loi, alors que les DMA font l'objet du Titre III. Conformément à l'article 25 PL,

L'*Entracte* est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 6 000 exemplaires. Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes.
La mission de la Chambre des notaires du Québec est d'assurer la protection du public et de favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres.

ÉDITEUR – M. Christian Tremblay
DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS – M. Martin Scallon
COMPOSITION ET MISE EN PAGE – Pénéga Communication inc.
IMPRESSION – Imprimerie Marquis
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
600-1801, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0A7
514-879-1793 – 514-879-1923 (télécopieur)
PRÉSIDENT – Me Jean Lambert
DIRECTEUR GÉNÉRAL – M. Christian Tremblay

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE :
Abitibi – Me André Gilbert
Bas St-Laurent-Gaspésie – Me Serge Bernier
Beauce – Me Martin Houle
Beauharnois-Iberville – Me Gilles Marois
Bedford-St-Hyacinthe – Me Catherine Allen-Dénommé
Hull – Me Anne Philippe
Joliette – Me Louise Archambault
Laval – Me Louis-Martin Beaumont
Longueuil – Me François Bibeau
Montréal – Me Francine Pager, Me Maurice Piette et Me Michel Turcot et Me Marie Tam
Québec – Me Charlaine Bouchard, Me Nancy Chamberland
Richelieu-Drummond – Me Stéphane Denis Lacombe
Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord – Me Josée Noël
Saint-François – Me Maurice Paré
Terrebonne – Me François Lefebvre
Trois-Rivières – Me Renée Lebœuf
ADMINISTRATEURS EXTERNES – M. Jean-Paul Morin, M. Daniel Pinard, Mme Lise Casgrain, Mme Micheline L. Ulrich

www.cdnq.org – martin.scallon@cdnq.org
© 2013 CNQ. Le contenu du Journal *Entracte* est protégé par des droits d'auteurs. Toute reproduction totale ou partielle, de façon imprimée, électronique ou autres sans la permission préalable de l'éditeur est strictement interdite. Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs. Le fait pour un annonceur de présenter ses produits ou services dans l'*Entracte* ne signifie pas nécessairement que ces produits ou services sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.
ISSN : 1193-3763
Postes Canada, envoi de poste-publications, nº de convention 40062799

Imprimé sur du papier Rolland opaque 50 50% postconsommation, accrédité ÉcoLogo et fait à partir de biogaz.

50%
PERMANENT
BIO GAZ ÉNERGIE

COMMISSION PARLEMENTAIRE

le consentement à la sédation palliative terminale ne peut être donné par le sujet ou par la personne habilitée à consentir pour elle qu'une fois le pronostic arrêté[16]. Il en est de même de l'aide médicale à mourir : le consentement à ce type de soin de fin de vie ne peut précéder le diagnostic qui y donne ouverture. Selon le premier alinéa de l'article 26 PL :

> **Art. 26.** Seule une personne qui satisfait aux conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir :
>
> 1° elle est majeure, apte à consentir aux soins et est une personne assurée au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) ;
>
> 2° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable ;
>
> 3° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités ;
>
> 4° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérable.

On comprend de ces dispositions qu'un consentement anticipé aux soins de fin de vie que sont la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir n'aura aucun effet. La personne apte et en pleine possession de ses moyens ne pourra exprimer sa volonté d'y avoir accès s'il advenait qu'elle se retrouve un jour dans les conditions énoncées à l'article 25 ou aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 26 PL, tout en étant privée de ses facultés mentales.

Sans doute cherche-t-on ainsi à disqualifier les volontés hypothétiques, abstraites et décontextualisées. L'état d'esprit du patient atteint d'une maladie grave et incurable n'est nullement comparable à celui de la personne apte et en santé qui entend planifier l'avenir dans toutes ses dimensions, y compris les plus sombres. Si la CNQ comprend cette distinction, elle ne croit pas pour autant qu'il soit justifié de discréditer les volontés exprimées en amont, en les privant de tout effet[17].

Les notaires constatent jour après jour la propension de leurs clients de régler les multiples aspects de leur vie future. Le testament, comme le mandat de protection, les amène à envisager des hypothèses lourdes de conséquences. Au nom du respect de l'autonomie et de la dignité de la personne humaine, le PL lui-même propose d'accorder aux personnes aptes et en santé le droit de manifester un refus anticipé à des traitements médicaux qui, bien qu'hypothétiques, pourraient se révéler vitaux. Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de la logique et les autoriser également à exprimer leur volonté de bénéficier d'une sédation palliative terminale ou d'une aide médicale à mourir, dans l'hypothèse malheureuse où les conditions prévues à l'article 25 ou aux paragraphes 2 à 4 de l'article 26 PL se réaliseraient? **Selon la CNQ, les mêmes valeurs d'autonomie et de dignité justifient l'élargissement de la portée des DMA, de manière à ce que les volontés relatives à tout type de soins de fin de vie puissent y être exprimées avec la même force contraignante, y compris la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir**. En excluant les soins de fins de vie du cadre des DMA, on introduit par ailleurs une forme de discrimination fondée sur la capacité mentale de la personne malade, comme le notent très justement les professeurs Kouri et Philips-Nootens :

> Tel que proposé[18], l'« aide médicale à mourir » que l'on dit s'inscrire dans un continuum de soins appropriés est réservée aux seules personnes aptes à en faire la demande. On introduit ainsi pour la première fois une discrimination fondée sur la capacité mentale de la personne malade : certains patients auront accès à un « soin » qui sera refusé à d'autres[19].

Évidemment, les volontés exprimées en ce sens n'auraient rien d'irrévocable, la personne devant rester libre de les rescinder par tout moyen et à tout moment, conformément au principe déjà admis à l'article 48 PL[20]. Comme la CNQ le suggérera ci-après, la personne serait également appelée à renouveler son consentement à la suite du diagnostic donnant ouverture à la volonté manifestée[21]. Dans la mesure où elle est devenue inapte lorsque les conditions de l'article 26 PL sont satisfaites, l'article 52 PL s'appliquerait[22]. Ainsi, la mise en œuvre du consentement exprimé dans ses DMA s'en trouverait assurée, en tout respect de son autonomie et de son libre arbitre. C'est d'ailleurs au nom de ces mêmes valeurs, répétons-le, que le projet de loi entend conférer à la personne le pouvoir de manifester par anticipation un refus aux soins qui pourraient éventuellement la maintenir en vie. Un refus que tous devront considérer, même si le sujet est devenu inapte au moment où les soins sont envisagés.

Pour produire de tels effets, graves et déterminants, le consentement aux soins de fin de vie exprimés dans des DMA devrait toutefois faire l'objet d'un encadrement sans faille. C'est l'objet du point suivant.

Recommandation 2 :

> Élargir la portée des Directives médicales anticipées de manière à ce que les volontés relatives à tout soin de fin de vie puissent y être exprimées avec la même force contraignante, y compris la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir.

1.3. Des règles insuffisantes pour assurer l'intégrité du consentement

Le pivot du PL 52 demeure évidemment le consentement de la personne. Le cadre juridique applicable aux volontés relatives aux soins de fin de vie se doit de garantir l'intégrité du consentement donné. Comme précédemment mentionné, l'article 46 PL permet que les DMA soient faites par acte notarié en minute ou devant témoins au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

Si, comme le suggère la CNQ, le législateur adhère à l'idée d'élargir la portée des DMA aux fins d'y intégrer les volontés relatives à la sédation palliative terminale et à l'aide médicale à mourir[23], un rehaussement des garanties applicables aux consentements exprimés s'avérera nécessaire. En fait, tout acte de consentement anticipé à ce type de soins de vie très particulier devrait revêtir la forme notariée en minute, qu'il soit consigné dans un document distinct ou, comme le propose la CNQ, dans un mandat de protection[24].

L'intervention du notaire permettrait de dissiper la crainte ou le malaise que l'on peut ressentir devant l'expression d'une volonté anticipée, formulée dans l'abstrait par une personne apte et en santé[25]. Le notaire serait à même d'expliquer à la personne exprimant ses volontés anticipées la teneur du cadre juridique applicable et les valeurs humaines qui y sont sous-jacentes[26]. Il pourrait, dans un contexte exempt de la charge émotive qui accompagne la tombée d'un diagnostic médical, la rassurer sur le caractère essentiellement révocable d'un consentement à la sédation palliative terminale et à l'aide médicale à mourir. Le notaire aurait également pour mission d'informer la personne du caractère contraignant des DMA, advenant son inaptitude à consentir. C'est donc en toute connaissance de cause que la personne apte à consentir requerrait par anticipation les soins de fin de vie que sont la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir. Dans ce contexte – et dans ce contexte seulement, la présomption prévue à l'article 53 PL voulant que l'auteur des DMA ait obtenu l'information nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée au moment de la signature des DMA, acquerrait tout son sens.

Prescrire l'acte notarié pour toute DMA exigeant, aux conditions prévues par la loi, une sédation palliative terminale ou une aide médicale à mourir, ajouterait par ailleurs à l'efficacité du système en consolidant l'accès aux volontés exprimées au moment opportun. En effet, la CNQ est tenue, par sa loi constitutive, de mettre en place un registre des directives de fin de vie reçues en minute par des notaires[27]. Si rien ne garantit l'inscription des DMA au registre étatique qu'institue l'article 57 PL[28], tel ne serait pas le cas des DMA reçues devant notaire qui, elles, feraient l'objet d'une publication non seulement obligatoire[29], mais facile d'accès. Tel qu'en témoigne l'actuel registre des consentements aux dons d'organes et de tissus dont elle assure la gestion[30], la CNQ est en mesure de constituer des registres auxquels les professionnels de la santé peuvent accéder efficacement, en toute sécurité et sans délai.

Recommandation 3 :

> Lorsque les Directives médicales anticipées comportent des volontés relatives à la sédation palliative terminale ou à l'aide médicale à mourir (selon la Recommandation 2), prescrire le recours obligatoire à l'acte notarié en minute.

2. La mise en œuvre de la sédation palliative terminale et de l'aide médicale à mourir

2.1. Du diagnostic au consentement : choisir les bons acteurs

Selon les articles 25 et 26 PL, le consentement à la sédation palliative terminale et à l'aide médicale à mourir ne peut être donné qu'à la suite du pronostic par la personne ou, dans le cas de la sédation palliative terminale, par la personne habilitée à consentir à ce soin pour elle. Pour les motifs précédemment exposés[31], la CNQ estime qu'il y aurait lieu d'en autoriser l'expression avant tout diagnostic aux termes de directives médicales anticipées consignées dans un acte distinct ou dans un mandat de protection, l'un et l'autre des actes devant alors être reçus sous forme notariée en minute.

Quel que soit l'accueil que la Commission réservera à cette proposition, **la CNQ s'étonne du peu de garanties dont est assorti le cadre juridique sensé assurer la mise en œuvre de la sédation palliative terminale et de l'aide médicale à mourir**. La sédation palliative terminale peut s'opérer sur la base d'un **simple consentement écrit** de la personne ou de la personne habilitée à consentir à ce soin pour elle :

> **Art. 25.** Avant d'exprimer son consentement à la sédation palliative terminale, la personne qui souhaite recevoir ce soin ou, le cas échéant, la personne habilitée à consentir à ce soin pour

>>> Suite à la page suivante

« MAINTENANT 6 CONSULTATIONS GRATUITES! »
5 CONSULTATIONS GRATUITES
LE PAN EST À VOTRE ÉCOUTE
1 888 687-9197
418 687-9197
LE GROUPE RENAUD & ASSOCIÉS INC.
CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC • MONTRÉAL ET EXTÉRIEUR

COMMISSION PARLEMENTAIRE

elle doit entre autres être informée du pronostic, du caractère terminal et irréversible de ce soin et de la durée prévisible de la sédation.

Le consentement à la sédation palliative terminale doit être donné par écrit et être conservé dans le dossier de la personne.

Quant à l'aide médicale à mourir, elle fait l'objet d'une procédure certes plus détaillée, mais qui n'offre pas davantage les garanties que l'on est en droit d'espérer. Après avoir été informé du diagnostic qui donne ouverture à ce type de soins de fin de vie (maladie grave et incurable; situation médicale qui se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités; souffrances physiques et psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans conditions jugées tolérables[32]), la personne sera appelée à **consentir à l'aide médicale à mourir sur un formulaire administratif** :

Art. 26 al. 2. La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande d'aide médicale à mourir au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne ou, en cas d'incapacité physique de celle-ci, par un tiers. Le tiers ne peut être un mineur ou un majeur inapte et ne peut faire partie de l'équipe de soins responsables de la personne.

Le formulaire est signé en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux qui le contresigne et qui, s'il n'est pas le médecin traitant de la personne, le remet à celui-ci.

Le médecin appelé à donner suite à la volonté exprimée devra ensuite **se conformer aux règles prévues à l'article 28 PL** :

Art. 28. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir, le médecin doit :

1° être d'avis que la personne satisfait aux conditions prévues à l'article 26, notamment :
a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures ;
b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ;
c) en s'assurant de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir[33], en menant avec elle des entretiens à des moments différents, espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état ;
d) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant ;
e) en s'assurant de sa demande avec ses proches, si elle le souhaite ;

2° s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter ;

3° obtenir l'avis d'un second médecin confirmant le respect des conditions prévues à l'article 26.

Le médecin consulté doit être indépendant, tant à l'égard de la personne qui demande l'aide médicale à mourir qu'à l'égard du médecin qui demande l'avis. Il prend connaissance du dossier de la personne et examine celle-ci. Il rend son avis par écrit.

Aux termes des règles proposées, le personnel médical se voit non seulement confier la responsabilité de procéder au diagnostic et d'appliquer le protocole médical prescrit[34], ce qui relève effectivement de ses compétences exclusives, il se voit également attribuer le rôle de préserver l'intégrité du processus, en s'assurant notamment du caractère libre, éclairé et réitéré du consentement exprimé par la personne[35].

En raison des circonstances très particulières qui entourent le recours à la sédation palliative terminale et à l'aide médicale à mourir, l'intégrité du processus devrait, de l'avis de la CNQ, être assorti de garanties tout aussi particulières. **Aux assurances qu'offre la médecine devraient se conjuguer celles que procure le droit, et plus particulièrement le notariat**. Le notaire, est-il utile de le rappeler, a pour fonction sociale de protéger les personnes en leur expliquant les tenants et aboutissants des décisions qu'elles s'apprêtent à prendre et en consignant leur consentement dans des écrits authentiques qu'il a l'obligation de conserver. Agissant en qualité d'officier public impartial et d'auxiliaire de justice titulaire d'une parcelle de la puissance de l'État, le notaire collabore à l'administration de la justice en présidant au déroulement des procédures qui mettent en cause les droits de personnes vulnérables[36].

Un exemple parmi tant d'autres permettra de saisir le rôle d'auxiliaire de justice qui est le sien. Depuis l'introduction en 1999 des nouvelles procédures d'ouverture de régimes de protection[37], le notaire est appelé à rencontrer la personne dont l'état de santé justifie à première vue la nomination d'un curateur ou d'un tuteur, du moins selon les évaluations médicale et psychosociale qui en auront été faites. Dans un contexte empreint de confiance, le notaire s'enquiert des volontés du sujet et de sa compréhension des enjeux en cause, si sa situation le permet[38]. À l'occasion de l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis qu'il présidera ensuite, le notaire sera amené à décoder la dynamique familiale[39]. Au terme du processus, le notaire dressera un procès-verbal en minute dans lequel il fera un rapport complet et circonstancié de ses opérations et de ses conclusions, notamment sur les témoignages qu'il avait mission de recueillir et sur les délibérations du conseil de tutelle ou de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Le notaire déposera sans délai une copie authentique de son procès-verbal au greffe du tribunal, accompagnée de toutes les pièces justificatives. En l'absence d'opposition, le juge ou le greffier pourra soit accueillir les conclusions du procès-verbal du notaire, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Non seulement l'intervention du notaire permet-elle d'assurer ici l'intégrité du processus, elle est aussi de nature à conforter et à rassurer la personne inapte. Lors des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi de 1999, plusieurs ont insisté sur la relation de confiance qui unit le notaire, son client et la famille de ce dernier. Plusieurs ont souligné qu'il était hautement sécurisant de voir apparaître, à cette étape cruciale de la vie où la lucidité nous échappe, le visage de celui ou de celle qui fut bien souvent présent aux autres étapes fondamentales de la vie juridique de la famille[40].

Ne devrait-il pas en être de même en ce qui a trait à la dispensation des soins de fin de vie que constituent la sédation palliative terminale et l'aide médicale à mourir? Si le médecin doit demeurer maître du diagnostic et du protocole médical, **le notaire** ne devrait-il pas quant à lui, dans la continuité des responsabilités que lui reconnaît déjà le législateur, se voir reconnaître le **rôle de gardien de l'intégrité du processus** ? N'est-il pas mieux placé que quiconque pour témoigner du respect des procédures et, partant, du caractère libre et éclairé d'une décision aussi lourde de conséquences ? Il ne s'agit pas de nier l'importance du médecin traitant et de négliger la connaissance intime qu'il peut avoir du patient, voire des personnes qui gravitent autour de lui. Il s'agit simplement de jumeler l'expertise complémentaire des médecins et des notaires, au plus grand bénéfice des personnes souffrantes.

Cette combinaison d'expertises juridique et médicale n'est d'ailleurs pas nouvelle. On se rappellera que, dans l'affaire *Nancy B.* c. *Hôtel Dieu de Québec*[41], le juge Jacques Dufour s'était rendu au chevet de la requérante qui demandait à être débranchée de l'appareil qui la maintenait artificiellement en vie[42] : « À la demande de Nancy B., écrit le juge, la Cour s'est transportée à l'hôpital. Là elle a bien constaté que le consentement de la demanderesse concernant l'interruption du traitement de soutien respiratoire était réel et éclairé »[43]. Nul n'a vu dans l'intervention du juge Dufour un excès de zèle. Bien au contraire, face à la situation toute particulière dans laquelle se trouvait Nancy B. et aux conséquences exceptionnelles rattachées à sa décision, on y a vu une précaution à la fois nécessaire et respectueuse de la personne.

C'est précisément dans cette perspective que sont formulées les présentes recommandations. **En sa qualité d'officier public impartial et d'auxiliaire de justice, le notaire représente ce que le droit québécois a de mieux offrir, en dehors du prétoire, pour prévenir les incertitudes juridiques aux conséquences définitives**.

2.2. La médecine et le droit en complémentarité

a) Personne apte à consentir

Dans le cadre du PL 52, l'intervention du notaire (dûment accrédité[44]) permettrait de bonifier considérablement les garanties destinées à assurer l'intégrité du processus menant à la sédation palliative terminale ou à l'aide médicale à mourir[45]. Une fois la demande formellement exprimée par la personne (apte à consentir) au moyen du formulaire médical prescrit (art. 25 ou 26 PL), le notaire pourrait se voir confier la responsabilité de témoigner, dans un procès-verbal notarié, des démarches effectuées auprès d'elle, de ses proches et du personnel médical pour s'enquérir du caractère libre et éclairé de sa décision[46]. Comme il est appelé à le faire dans d'autres contextes, le notaire, en sa qualité d'officier public et d'auxiliaire de justice, pourrait attester du respect de la procédure prévue et/ou émettre, avec l'indépendance et l'objectivité inhérentes à ses fonctions, toute observation jugée pertinente. Le procès-verbal du notaire, auquel seraient annexés le formulaire de consentement et le diagnostic médical, serait déposé auprès du juge de garde de la Cour supérieure[47]. Un avis en serait signifié aux proches de la personne[48] par le notaire lui-même[49]. Le cas échéant, le juge pourrait entendre le notaire ou toute autre personne dont il estime le témoignage nécessaire. Dans les 48 heures du dépôt du procès-verbal, le juge serait tenu d'autoriser la mise en œuvre de la sédation palliative terminale ou de l'aide médicale à mourir ou de surseoir à la demande, si les observations émises par le notaire ou par les personnes qu'il aura entendues l'amènent à douter de la validité du consentement exprimé[50].

Le PAN s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale
QU'ATTENDEZ-VOUS POUR LES INSCRIRE?
INFORMATION ET INSCRIPTION
https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/
1 888 687 9197 ou 418 687 9197
LE GROUPE RENAUD & ASSOCIÉS INC.
CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

COMMISSION PARLEMENTAIRE



b) Personne inapte à consentir

La personne inapte à consentir qui, selon la proposition ci-dessus formulée par la CNQ, aurait exprimé un consentement à la sédation palliative terminale ou à l'aide médicale à mourir dans des DMA (sans l'avoir ensuite révoqué), pourrait également bénéficier de l'intervention du notaire au stade postdiagnostic. Dans de telles circonstances, le procès-verbal notarié ferait état des DMA (en référant à l'acte notarié dans lequel elles auront été stipulées[51]) et l'inaptitude du sujet à consentir, telle que constatée par le médecin. Le rapport étayant le diagnostic médical donnant ouverture aux soins de fin de vie demandés, de même que les évaluations attestant l'inaptitude de la personne à consentir, seraient annexés au procès-verbal du notaire. Y seraient également jointes les DMA exprimant la volonté de la personne d'obtenir une sédation palliative terminale ou une aide médicale à mourir. Le cas échéant, le notaire recueillerait le témoignage de la personne de confiance désignée dans les DMA[52]. Celle-ci serait appelée à lui confirmer qu'au meilleur de sa connaissance, les DMA n'ont pas été révoquées. Comme dans l'hypothèse précédente, le procès-verbal du notaire et les documents y annexés seraient déposés auprès du juge de garde de la Cour supérieure. Les proches du sujet en seraient signifiés par le notaire[53]. Doté du pouvoir d'entendre le notaire ou toute autre personne dont il estime le témoignage utile, le juge serait tenu de disposer de l'affaire dans les 48 heures du dépôt du procès-verbal notarié[54].

Alourdissement du processus ? Complexification inutile ? Dédoublement des responsabilités ? Loin de là. L'intervention du notaire et l'*approbatur* du juge se justifient par le sérieux et la gravité de l'action envisagée, soit la sédation palliative terminale ou l'aide médicale à mourir. Tout doit être mis en œuvre pour **prévenir les erreurs qui, à l'évidence, seront irréparables**. On ne saurait se satisfaire du seul contrôle *a posteriori* qu'exercera la Commission sur les soins de fin de vie conformément aux articles 41 et 42 PL :

> **Art. 41.** Le médecin qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement […].
>
> **Art. 42.** Sur réception de l'avis du médecin, la Commission vérifie le respect de l'article 28 conformément à la procédure prévue par règlement du gouvernement.
>
> Au terme de cette vérification, lorsqu'au moins les deux tiers des membres présents de la Commission estiment que l'article 28 n'a pas été respecté, la Commission transmet un résumé de ses conclusions au médecin, à l'établissement concerné, au Collège des médecins du Québec et, le cas échéant, aux autres autorités concernées[55].

Plutôt que d'évaluer après coup la conformité du processus et, le cas échéant, sanctionner le médecin contrevenant, **il importe de resserrer les garanties en amont… alors que le patient est toujours en vie**. Notons que l'intervention notariale profitera non seulement au sujet, mais le personnel médical en bénéficiera tout autant. En garantissant l'intégrité du processus au terme d'un acte authentique bénéficiant de la force probante, on mettra les médecins[56] à l'abri de poursuites en responsabilité civile et peut-être même à l'abri de poursuites criminelles.

Recommandation 4 :

> Interposer le notaire (ayant obtenu l'accréditation nécessaire) dans le processus de mise en œuvre de la sédation palliative terminale et de l'aide médicale à mourir en lui confiant la responsabilité d'en assurer l'intégrité, au bénéfice du sujet et du personnel médical

2.3. Une sous-représentation du monde juridique au sein de la Commission sur les soins de fin de vie

L'article 35 PL institue la Commission sur les soins de fin de vie. Cette commission exercera les charges prévues à l'article 39 :

> **Art. 39.** La Commission a pour mandat d'examiner toute question relative aux soins de fin de vie. À cette fin, elle doit notamment :
>
> 1º donner des avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet ;
>
> 2º évaluer l'application de la loi à l'égard de soins de fin de vie ;
>
> 3º saisir le ministre de toute question relative à ces soins qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations ;
>
> 4º soumettre au ministre, tous les cinq ans, un rapport sur la situation des soins de fin de vie au Québec ;
>
> 5º effectuer tout autre mandat que le ministre lui confie.
>
> Comme mentionné au point précédent, les articles 41 et 42 PL confient également à la Commission la responsabilité d'évaluer, après coup, les agissements du médecin qui aura prodigué l'aide médicale à mourir.

La CNQ constate qu'un seul juriste siégera sur cette commission, les six autres membres provenant des milieux de la santé, des services sociaux et de l'éthique[57]. Ici encore, on paraît négliger les ressources du monde juridique! Pourtant, les questions juridiques seront au cœur même de la mission de la Commission. La CNQ estime donc qu'une plus grande représentativité des acteurs du droit devrait y être assurée. Au moins deux juristes, l'un désigné par la CNQ et l'autre par le Barreau du Québec, permettraient d'en équilibrer un tant soit peu la composition.

Par ailleurs, l'article 38 PL établit le quorum des réunions de la Commission à cinq membres, dont le président ou le vice-président. Il est donc possible que le juriste, voire les deux juristes, soient absents lorsque la Commission sera appelée à exercer les importantes responsabilités prévues aux articles 41 et 42 PL. La CNQ considère tout à fait primordiale la présence d'au moins un juriste lors des réunions convoquées à cette fin.

Recommandation 5 :

> Assurer une meilleure représentation du monde juridique au sein de la Commission sur les soins de fin de vie :
>
> - en ajoutant un juriste supplémentaire à la composition de la Commission sur les soins de fin de vie afin que deux juristes y siègent, l'un désigné par la Chambre des notaires et l'autre par le Barreau du Québec ;
> - en exigeant la présence d'au moins un des deux juristes lorsque la Commission sera appelée à exercer les responsabilités qui lui sont attribuées par les articles 41 et 42 PL.

CONCLUSION

La CNQ salue l'intention du gouvernement québécois d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie. Elle s'inquiète cependant du peu de garanties que prévoit le PL 52 pour assurer l'intégrité du processus y donnant accès. C'est dans cet esprit constructif orienté sur la protection des personnes qu'elle se permet de présenter les recommandations qui font l'objet du présent mémoire.

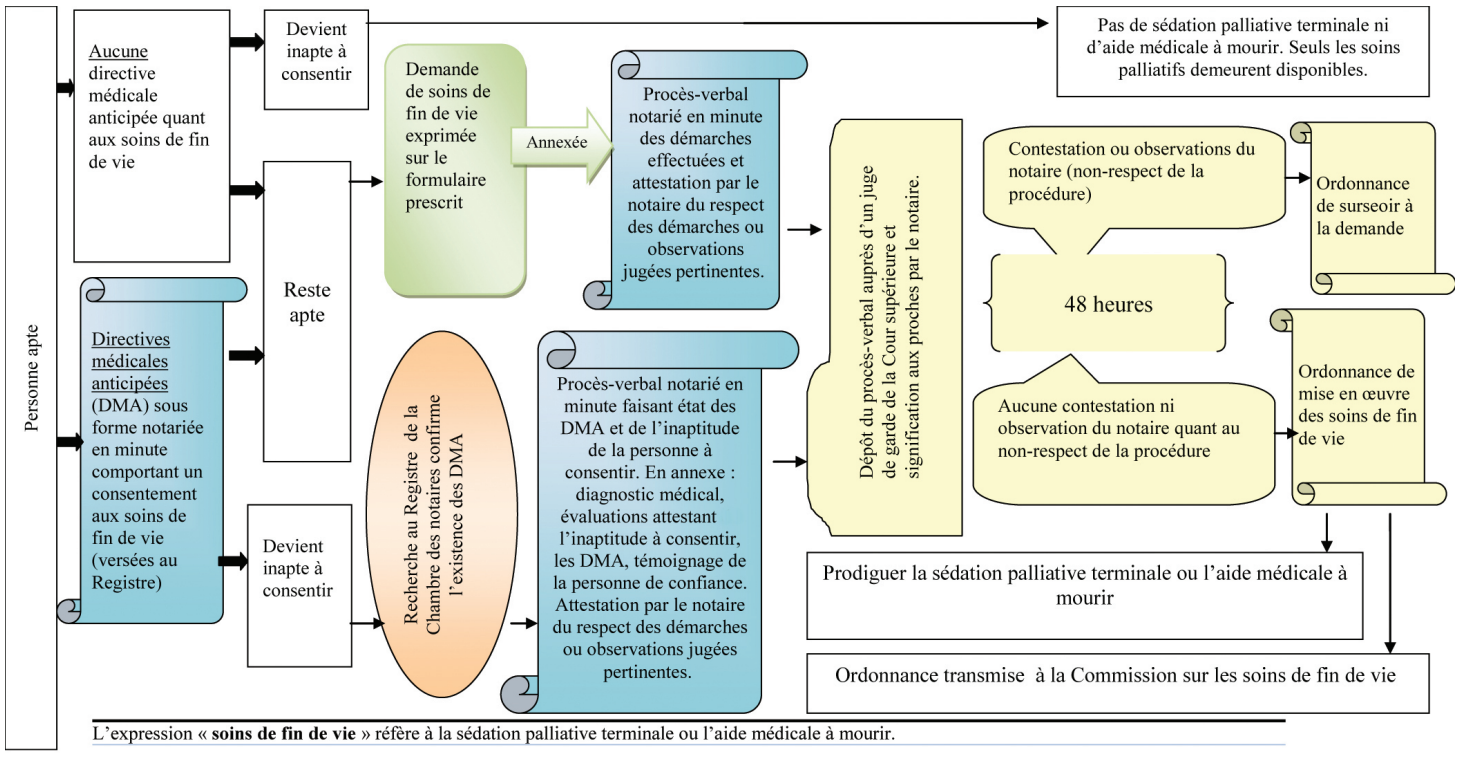
Il y a quelques années, les notaires québécois ont été mis à contribution dans le cadre de l'importante réforme sur les régimes de protection du majeur inapte. Reconnaissant leur qualité d'officier public et d'auxiliaire de justice, le législateur leur a confié la responsabilité de piloter la procédure menant à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur devant en assurer la représentation. Fort de leur expérience, les notaires sont prêts à relever les nouveaux défis que suppose la protection juridique des personnes qui requièrent des soins de fin de vie.

Le PL 52 comporte des lacunes que l'intervention du notaire permettrait de combler au plus grand bénéfice des personnes concernées. Que ce soit à l'étape des directives médicales anticipées ou lors de la mise en œuvre du processus menant à la sédation palliative terminale ou à l'aide médicale à mourir, le notaire constitue un facteur de protection additionnelle que l'État aurait tort d'ignorer.

>>> Suite à la page suivante

COMMISSION PARLEMENTAIRE

ANNEXE 1 : SCHÉMA DES PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC



1 *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64. (ci-après « **C.c.Q.** »)

2 Les articles 11, 12 et 15 C.c.Q. sont modifiés par les articles 59 à 61 PL.

3 *Loi concernant les soins de fin de vie*, projet de loi n°52 (présentation), 1re sess., 40e législature (Qc), (ci-après cité « PL 52 »).

4 Chambre des notaires du Québec, *Mémoire présenté dans le cadre de la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité*, septembre 2010, Montréal.

5 Les recommandations exposées dans ce mémoire ont été adoptées à l'unanimité par les membres du Comité exécutif de la CNQ le 23 août 2013.

6 Cet objectif est d'ailleurs expressément mentionné à l'article premier du PL 52.

7 Comme il sera mentionné ci-après, l'exercice de certaines fonctions que la CNQ propose d'attribuer au notaire nécessitera une formation et une procédure d'accréditation spécifiques : *infra*, note 44.

8 Selon l'article 12 C.c.Q. : « Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier ».

9 Nos italiques. Certains estiment toutefois que le mandataire doit se conformer aux volontés exprimées par le mandant : Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 372 à 374.

10 Selon l'article 49, « [l]orsque des directives médicales anticipées sont remises à un professionnel de la santé, celui-ci les verse au registre des directives médicales anticipées établi conformément à l'article 57 ainsi qu'au dossier de la personne concernée […] ».

11 Rappelons qu'en vertu du droit à l'autodétermination consacré à l'article 11 C.c.Q., une personne majeure et apte peut refuser des soins requis par son état de santé, même si son refus l'expose à une mort imminente. Voir R. P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 9, p. 362 et suiv. L'article 6 PL 52 confirme ce principe de manière inéquivoque : « Sauf disposition contraire de la loi, toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin ou retirer son consentement à un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie […] ».

12 S'agissant de DMA qui consignent non pas un *refus* de soins, mais un consentement à tels soins, le tribunal pourrait exceptionnellement les priver d'effets, aux conditions prévues par l'article 55 PL : « En cas de refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins de recevoir les soins auxquels elle a préalablement consenti dans des directives médicales anticipées, l'article 16 du Code civil, prescrivant l'autorisation du tribunal, s'applique ».

13 Art. 46 PL pour les DMA et 2167 C.c.Q. pour le mandat de protection.

14 La Chambre exprime ici une position qui diffère sensiblement de celle qu'elle a émise dans son mémoire présenté devant la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, à la page 16. Comme il sera mentionné à la section 1.2, la CNQ avait proposé en 2010 que les « directives anticipées » comprennent la désignation d'une personne qui pourrait consentir à l'aide médicale à mourir au moment où le patient ne serait plus en état de formuler un consentement à ce soin de fin de vie. Ainsi, en 2010, sous cette vision de ce que contiendrait le document signé de façon anticipée, la CNQ était d'avis que de telles directives devaient se retrouver dans un *document distinct* de toutes autres volontés qui pourraient être par ailleurs exprimées (comme la nomination d'une personne pour administrer ses biens et prendre soin de sa personne lorsque le signataire sera inapte). Aujourd'hui, devant le texte législatif proposé, la CNQ adhère à l'idée de permettre que des directives médicales anticipées (qui contiendraient la désignation d'une « **personne de confiance** » au sens du second alinéa de l'article 45 du PL 52 et qui serait habilitée à confirmer qu'au meilleur de sa connaissance, les volontés exprimées dans les DMA n'ont pas été révoquées) soient inscrites dans un mandat de protection, et ce, en s'appuyant sur les principes de l'autonomie de chaque individu et de la primauté des volontés exprimées par celui-ci alors qu'il était apte à y consentir.

15 Permettre que soient exprimées dans un acte juridique des volontés qui peuvent par ailleurs être consignées dans un acte distinct n'a rien d'inusité. Pensons simplement à la nomination d'un tuteur à l'enfant en cas d'inaptitude des parents qui peut être faite dans le mandat de protection ou dans l'acte juridique distinct que constitue la déclaration au curateur public (art. 200 C.c.Q.). Pensons également à la déclaration de résidence familiale qui peut stipulée dans un acte destiné à la publicité ou qui peut prendre la forme d'un acte juridique distinct (art. 407 C.c.Q.).

16 Soulignons au passage le caractère pour le moins laconique de l'article 25 PL. De quel pronostic doit-il s'agir au juste ?

17 Le comité d'experts présidé par Me Jean-Pierre Ménard semble du même avis, en proposant toutefois l'instauration d'un délai de péremption (5 ans) destiné à assurer une certaine contemporanéité des volontés exprimées par anticipation : Jean-Pierre MÉNARD, Michelle GIROUX et Jean-Claude HÉBERT, *Mettre en œuvre les recommandations de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la question de mourir dans la dignité*, Rapport du comité de juristes experts, Québec, janvier 2013, p. 382 et pp. 384-386.

18 Les auteurs réfèrent au rapport de la Commission spéciale sur la question de *Mourir dans la dignité* qui contenait également cette distinction.

19 R. P. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, préc., note 9, p. 383.

20 Art. 48 PL : « Les directives médicales anticipées peuvent être révoquées par son auteur à tout moment et par tout moyen. Elles ne peuvent toutefois être modifiées que par la rédaction de nouvelles directives, suivant l'une des formes prévues à l'article 46. Ces nouvelles directives remplacent celles rédigées antérieurement ». Voir également l'article 50 PL.

21 *Infra*, section 2.2.

22 La personne de confiance désignée dans les DMA serait appelée à confirmer qu'au meilleur de sa connaissance, les volontés exprimées par anticipation n'ont pas été révoquées. Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 52 précise que les volontés clairement exprimées dans le DMA qui ont été versées au registre ont la même valeur que les volontés exprimées par une personne apte à consentir aux soins.

23 *Supra*, section 1.2.

24 *Supra*, section 1.1.

25 *Supra*, section 1.2.

26 Rappelons que l'objet de la loi proposée, précisé à l'article 1 PL, est « […] d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie […].

27 Notons d'ailleurs que l'article 93 de la *Loi sur le notariat*, L.R.Q. c. N-3 (ci-après citée « **LN** ») autorise déjà la CNQ à tenir un registre sur les directives de fin de vie : « Le Conseil d'administration établit et maintient des registres pour l'inscription, l'attestation, la certification, le dépôt, la recherche et la consultation des renseignements relatifs aux dispositions testamentaires, aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, aux consentements aux dons d'organes et de tissus et aux directives de fin de vie, reçus en minute par des notaires ou déposés chez eux, ou à leurs modifications ou révocations ».

28 En effet, les DMA ne seront portées au registre constitué en vertu de l'article 57 PL que si elles sont remises à un professionnel de la santé : art. 49 PL.

29 LN, art. 94.

30 Voir http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/deces/Pages/registre-consentements-don-organes.aspx (consulté le 16 septembre 2013).

31 *Supra*, sections 1.2 et 1.3.

32 PL 52, art. 26.

33 L'article 27 PL précise d'ailleurs que le sujet peut retirer, en tout temps et par tout moyen, sa demande d'aide médicale à mourir.

34 À cet égard, la CNQ s'étonne des dispositions de l'article 32 PL qui confient à chaque Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « **CMDP** ») d'établissement le soin d'établir des protocoles qui lui sont propres, compte tenu des standards cliniques élaborés par les ordres professionnels concernés. N'y aurait-il pas lieu d'instituer un protocole clinique uniforme applicable à toutes sédation palliative terminale et aide médicale à mourir, quel que soit l'établissement où ces soins de fin de vie sont administrés ?

35 Voir d'ailleurs l'article 6 PL : « Sauf disposition contraire de la loi, toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin ou retirer son consentement à un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie. Le médecin doit s'assurer du caractère libre et éclairé de la décision et donner à la personne toute l'information lui permettant de prendre une décision éclairée, notamment en l'informant des autres possibilités thérapeutiques envisageables, dont les soins palliatifs.

36 Art. 10 LN : « Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique ».

37 *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1998, c. 51), introduisant notamment les articles 863.4 à 863.12 C.p.c.

38 Art. 878 C.p.c.

39 Art. 266, 226-227 C.c.Q. ; art. 863.7 et 863.8 C.p.c.

40 Voir les échanges de la commission des Institutions à http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-35-2/journal-debats/CI-980827.html#980827006 (consulté le 16 septembre 2013).

41 [1992] R.J.Q. 361 (C.S.).

42 Nancy B., 25 ans, complètement paralysée, était atteinte du syndrome de Guillain-Barré.

43 *Nancy B.* c. *Hôtel Dieu de Québec*, préc., note 41, 363.

44 Compte tenu des enjeux psychologiques et éthiques complexes que soulève la mise en œuvre de la sédation palliative terminale et de l'aide médicale à mourir, une formation donnant droit à une accréditation spécifique serait mise en place par la CNQ. Seuls des notaires dûment accrédités se verraient ainsi accorder les prérogatives ici décrites. Rappelons que la CNQ prévoit déjà une procédure d'accréditation particulière pour les notaires qui exercent les pouvoirs mentionnés aux articles 863.4 à 863.10 C.p.c. en matière de régimes de protection du majeur inapte. Voir *Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude*, R.R.Q., c. C-25, r. 3.

45 L'annexe 1 à ce mémoire illustre le processus proposé par la CNQ.

46 Ces démarches seraient essentiellement constituées des règles prévues à l'article 28 PL.

47 La procédure accélérée, prioritaire et unique qui s'applique aux requêtes de garde en établissement et évaluation psychiatrique pourrait ici servir de modèle : voir art. 26 à 31 C.c.Q. et art. 778 à 782 C.p.c.

48 Il conviendrait évidemment d'identifier clairement dans la loi les personnes qui se qualifient à ce titre.

49 Dans son mémoire sur le projet de loi n° 28, la CNQ propose d'ailleurs que soit ajoutée la signification par notaire aux modes de significations avalisés par le Code de procédure civile : CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire portant sur le projet de loi* n° *28 – Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, Montréal, septembre 2013, pp. 19-20.

50 L'ordonnance du juge et le procès-verbal du notaire seraient transmis à la Commission sur les soins de fin de vie constituée en vertu de l'article 35 PL.

51 Soit un acte juridique distinct ou, selon la proposition formulée par la CNQ, un mandat de protection. Voir *supra*, section 1.1.

52 Art. 45 al. 2 PL : « Outre les volontés relatives aux soins, ces directives peuvent notamment indiquer le nom d'un ou de plusieurs personnes de confiance chargée de les remettre, au moment opportun, au médecin traitant de l'auteur des directives ou à un autre professionnel de la santé qui lui rend des services ». Si les DMA sont consignées dans le mandat de protection, comme le propose la CNQ, le mandataire sera cette personne de confiance.

53 Voir *supra*, notes 48 et 49.

54 Ici encore, l'ordonnance du juge et le procès-verbal du notaire seraient transmis à la Commission sur les soins de fin de vie constituée en vertu de l'article 35 PL.

55 L'article 33 PL prévoit également l'obligation pour le médecin de transmettre un avis CMDP dont il est membre. S'il exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, cet avis doit être transmis au CMDP institué pour l'instance locale avec lequel il est associé. Il revient au CMDP d'évaluer la qualité des soins fournis. Voir également l'article 34 PL qui s'applique aux établissements pour lesquels aucun CMDP n'est institué.

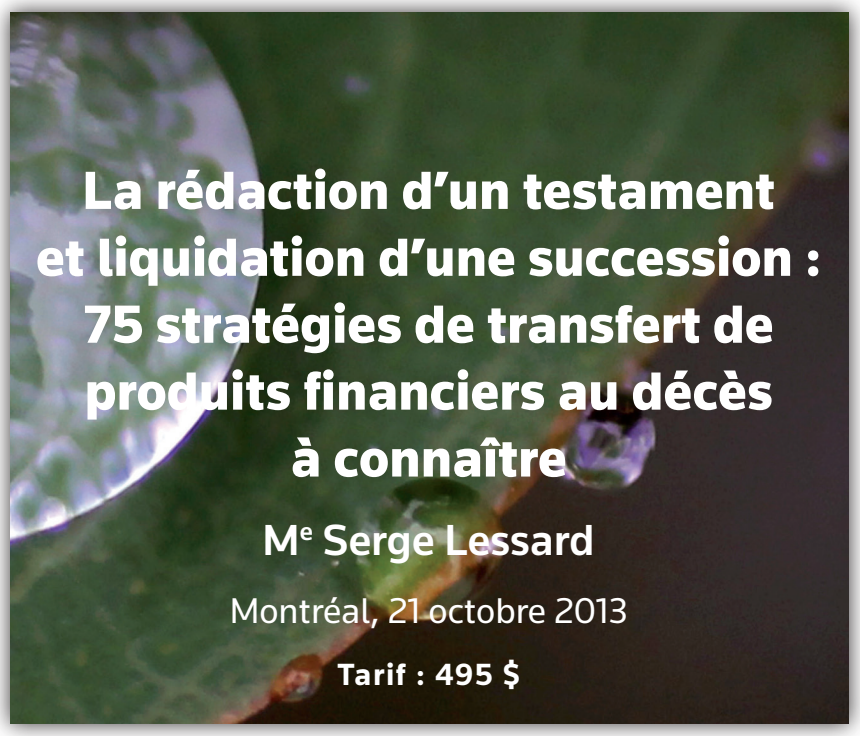
56 Ainsi que toute l'équipe soignante.

57 Parmi ces six membres, quatre sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont au moins deux sont médecins, un est un usage d'un établissement de santé et de services sociaux et un est issu du milieu de l'éthique. Voir art. 36 PL.

NOTRE PROGRAMME DE FORMATION DESTINÉ AUX NOTAIRES









ÉGALEMENT AU PROGRAMME

La liquidation d'une succession étape par étape
Me Michel Beauchamp Beauchamp et Gilbert, notaires, S.E.N.C.
Québec, 11 novembre

Les recours en droit des successions
Me Marie-Claude Armstrong, Lavery
Québec, 23 octobre

Les recours légaux des copropriétaires et du syndicat de copropriété
Me Michel Paradis, Jolicoeur Lacasse
Brossard, 21 novembre

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047

ÉDITIONS YVON BLAIS

THOMSON REUTERS

COMMUNIQUÉ

Tournoi de golf des notaires 2013
Au club de golf Pinegrove

MERCI À NOS PARTENAIRES…

Avancie inc.
BCP
Financière des professionnels inc.
Groupe VIVA
La Personnelle
Les Éditions Yvon Blais
Normandin Beaudry
Pénéga Communications
Sogemec Assurances
Stewart Title
Tact Intelligence – conseil
Vortex Solutions
AlphaFixe
Bang Marketing
BDO Canada LLP
Bourgeois Marsolais
Casavant Mercier, avocats
Chambre des huissiers de justice du Québec
Chambre des notaires du Québec
Club de golf Pinegrove
Communications Bleu Blanc Rouge
Crofton Moore
Desjardins Sécurité Financière
Développements Eurêka Tech inc.
Fiducie Desjardins
Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires
Heenan Blaikie
Hexavest
Pro Cardex
Joli-Cœur Lacasse, avocats
Letko Brosseau & Ass.
Morneau Shepell ltée
Redbourne
Réseau Notarial Plus
Services Financers du Groupe Investors inc.
Jean Vachon
Wilson Lafleur ltée

Le succès d'une activité comme celle que nous avons tenue le 26 août dernier n'est possible que grâce à la précieuse et généreuse contribution de plusieurs partenaires. Au nom des notaires et de la Chambre, nous tenons à les en remercier. Certains ont choisi d'offrir un cadeau aux golfeurs, alors que d'autres ont opté pour une somme d'argent. Dans les deux cas, ce sont les participants qui en ont profité sous une forme ou sous une autre.

INVITÉS D'HONNEUR

M. André Sirard, président et chef de direction – Financière des professionnels
M[e] Maurice Paré, membre du CA
M[e] Maurice Piette, vice-président de la Chambre des notaires du Québec

LE COMITÉ ORGANISATEUR

Évidemment, l'organisation d'un tournoi de golf requiert un sens de l'organisation indéniable. À cet égard, il faut penser à de multiples détails et effectuer une quantité inimaginable de suivis. La Chambre des notaires remercie le Comité organisateur pour son excellent travail :
M[me] Josée Lestage, adjointe administrative
M. Bertand Lortie, DGA Administration
M[me] Bolivar Nakhasenh, conseillère en communication
M. Martin Scallon, directeur des communications

TIRAGE DES PRIX DE PRÉSENCE

Tirage d'un sac et de bâtons de golf, d'une valeur de 2 500 $, offert par le Groupe VIVA. Prix remis par Pierre Gendron, président.
La gagnante : M[e] Francine Pager







Un chèque-cadeau de 100 $ de la SAQ offert par La Personnelle. Prix remis par M[me] Lucie Labbé.
Le gagnant : M. Robert Brunelle

Tirage d'un sac cadeau d'une valeur de 150 $ offert par Télé-Québec (1 plume Velmont, 1 ensemble de verres Swirl Riedel, 1 livre de Curieux Bégin, 1 livre biographie de Serge Fiori), Prix remis par M[e] Maurice Piette, vice-président de la Chambre des notaires.
Le gagnant : M. Réjean Gougeon

Un chèque-cadeau de la SAQ d'une valeur de 250 $ offert par La Financière des professionnels. Prix remis par M. André Sirard, président et chef de la direction de la Financière des professionnels.
La gagnante : M[e] Audrey Lachance

Un chariot offert dans le cadre du concours « Battez le pro » au profit de la marche pour vaincre les cancers féminins de l'Hôpital Juif. Prix remis par M[me] Diane Lippé.
La gagnante : M[e] Anne Hamelin

Un chèque-cadeau hôtels Fairmount d'une valeur de 500 $, offert par Vortex Solutions, remis par M. Guy Michon, président.
La gagnante : M[me] Marie-Josée Blanchet

Un chèque-cadeau des hôtels Fairmount d'une valeur de 500 $, offert par Chambre des notaires, remis par M[e] Maurice Paré, membre du Conseil d'administration.
Le gagnant : M. Richard Letendre

Un chèque-cadeau des hôtels Fairmount d'une valeur de 500 $, offert par Chambre des notaires, remis par M[e] Maurice Paré, membre du Conseil d'administration.
Le gagnant : M. Jacques Montpetit

Un sac de golf offert par M. Jean Vachon, planificateur financier, Groupe Investors.
Le gagnant : M. Jean-Louis Couture

Deux paires de billets pour le spectacle de Rachid Badouri, offertes par M. Jean Vachon, planificateur financier, Groupe Investors.
Le gagnant : M. Martin Jasmin

Chèque-cadeau d'une valeur de 2 500 $ pour une publicité sur le site Internet de Duproprio remis par M[me] Nancy Forget.
Le gagnant : M[e] Jacques Beaulne;

Une formation offerte par Les Éditions Yvon Blais. Prix remis par M. Simon Francoeur.
Le gagnant : M[e] Rénald Beauregard



PRIX AU MEILLEUR FOURSOME

Le quatuor qui a obtenu le meilleur score s'est mérité quatre départs avec voiturette offerts par le Club de golf Pinegrove (d'une valeur de 500 $).

- Daniel Demontigny
- Sylvain Bergevin
- Bruno Cook
- Jacques Falardeau



















CONCOURS

Tournoi de golf des notaires 2014

Faites-nous une proposition !

Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires a adopté une résolution aux termes de laquelle la formule du tournoi de golf des notaires doit être revue afin d'en maximiser les retombées :

> Mobilisation des notaires de la région sélectionnée afin d'organiser une souscription pour une cause ou un organisme communautaire de leur choix ;
> Amélioration de la visibilité de la Chambre ainsi que celle des notaires de la région retenue ;
> Réseautage des notaires de la région sélectionnée.

À cet effet, nous vous offrons la possibilité de nous faire parvenir une proposition, laquelle devra tenir compte des points suivants :

1. Choix du terrain de golf :
   a. Profil du terrain (nombre de trous, longueur du parcours, originalité, etc.)
   b. Nombre de places de la salle de réception
   c. Originalité du chalet
   d. Coûts (droit de jeu, voiturette, cocktail, repas, etc.)
2. Cause ou organisme qui recevra les fonds ;
3. Proposition budgétaire comprenant le détail des coûts et des revenus estimés ;
4. Lettre d'appui du représentant de district au sein du Conseil d'administration ;
5. Composition du comité organisateur ;
6. Représentation politique fédérale, provinciale et municipale ;
7. Choix du président d'honneur ;
8. Partenaires qui seront mis à contribution ;
9. Inventaire des commanditaires potentiels ;
10. Tout autre élément qui distinguera votre proposition sera considéré.

Vous avez jusqu'au **vendredi 28 février 2014** pour préparer et déposer votre proposition à la Chambre des notaires :

Direction des communications
600-1801, avenue McGill College
Montréal QC H3A OA7

CYBERNOTES

Spotted : le pire du Web social

La technologie a le don de s'infiltrer partout et de transformer les moments les plus anodins de la vie en mouvements planétaires. Ces nouvelles modes en entraînent beaucoup à commettre les pires excès. Je me souviens de mes années d'études universitaires, de combien il était rafraîchissant, après des heures à lire et à résumer des jugements, de voir passer une collègue qui, la fatigue aidant, prenait soudainement l'apparence d'une star de cinéma. Établir le contact avec elle devenait alors la chose la plus importante au monde… Les humains étant ce qu'ils sont, de tels moments se produisent quotidiennement dans toutes les bibliothèques de toutes les universités du monde. Il faut bien que jeunesse se passe, non ?



par Bertrand Salvas, notaire

Mais il fallait bien qu'un de ces étudiants, quelque part, songe à se servir d'Internet pour canaliser ses débordements hormonaux. C'est ce contexte qui a permis l'émergence sur Facebook des pages « Spotted » (« repéré(e) »). Ces pages ont été conçues comme un lieu où il était possible de déclarer ses coups de cœur de façon anonyme. Un étudiant pouvait par exemple écrire que la jeune fille au chandail rouge assise dans la section références de sa bibliothèque était très jolie, ou une étudiante inviter le garçon qui lui a souri dans la section des périodiques à la rejoindre au café étudiant. On n'arrête pas le progrès n'est-ce pas ? Dans « mon temps » on draguait en personne, mais maintenant il faut passer par Facebook… Enfin, ce n'est pas mon propos aujourd'hui.

Initialement introduites en Angleterre, les pages *Spotted* se sont multipliées à la vitesse de l'éclair à travers les institutions d'enseignement. Les plus timides y trouvaient leur compte, et tout le monde trouvait ça charmant. À tel point que les pages *Spotted* ont bien sûr fait leur apparition ailleurs, dans certaines municipalités, collèges, ou autres types de communauté. Et ce qui devait arriver arriva. Certains messages tenaient plutôt de la diffamation, du harcèlement et de l'intimidation : attaques gratuites ou même menaces de représailles ou d'agression sexuelle, les pages *Spotted* sont devenues un exutoire pour la bêtise et les côtés les plus sombres de la nature humaine. Car malheureusement, l'anonymat sur Internet est une invitation à tous les excès.

SOMMES-NOUS VRAIMENT SEULS ?

Mais est-ce que Internet garantit l'anonymat total ? Et pouvons-nous vraiment écrire n'importe quoi sans crainte de représailles ? La réponse à ces questions est « non ». Et plus le temps passe, plus c'est vrai. Les événements des derniers mois, particulièrement l'affaire Snowden, nous montrent à quel point le Web est devenu un lieu public où nos moindres faits et gestes peuvent être observés, notés et retracés à loisir par les autorités. Rien de plus facile que de retrouver l'auteur d'un message au contenu inapproprié, et c'est tant mieux. Alors les chances que quelqu'un puisse proférer des menaces ou publier un message diffamatoire ou intimidant sur le Web sans voir, avant longtemps, arriver des policiers à sa porte sont presque nulles.

Chaque appareil accédant au Web dispose d'une adresse dite « IP » (*Internet Protocol*), qui identifie toutes les communications qui en émanent. Ces informations sont consignées par les intermédiaires, du fournisseur d'accès Internet d'un utilisateur donné au site recevant ultimement le message. La quantité d'informations ainsi générée est absolument phénoménale, mais elle est néanmoins conservée dans les fichiers journaux et bases de données des parties impliquées et auxquels les autorités peuvent éventuellement accéder selon la procédure en vigueur. Il sera bien entendu toujours possible pour une personne mal intentionnée d'utiliser certains systèmes pour masquer son adresse IP ou de brouiller les pistes quant à la provenance des messages qu'elle diffuse. Mais mis à part les quelques hackers ou spécialistes des technologies qui, il faut le dire, doivent composer avec les systèmes de détection d'autres spécialistes dont le mandat est de les tenir en échec, tenons pour acquis que l'anonymat complète n'est pas possible sur Internet.

SUR LE WEB, LE SILENCE EST D'OR

Les chances de s'en tirer après avoir diffusé des propos diffamants ou intimidants sont par conséquent encore plus minces sur le Web qu'ailleurs, et la jurisprudence de plusieurs pays sanctionne régulièrement les auteurs de tels propos[i]. Simplement donner son avis sur un service quelconque, comme un restaurant ou un hôtel, peut même donner ouverture à un recours en diffamation si on ne mentionne pas clairement que les propos ne représentent que notre opinion. Dire par exemple que je n'ai pas aimé le steak de tel resto lors de ma visite, n'est pas la même chose que de dire que ce restaurant est le pire de la région !

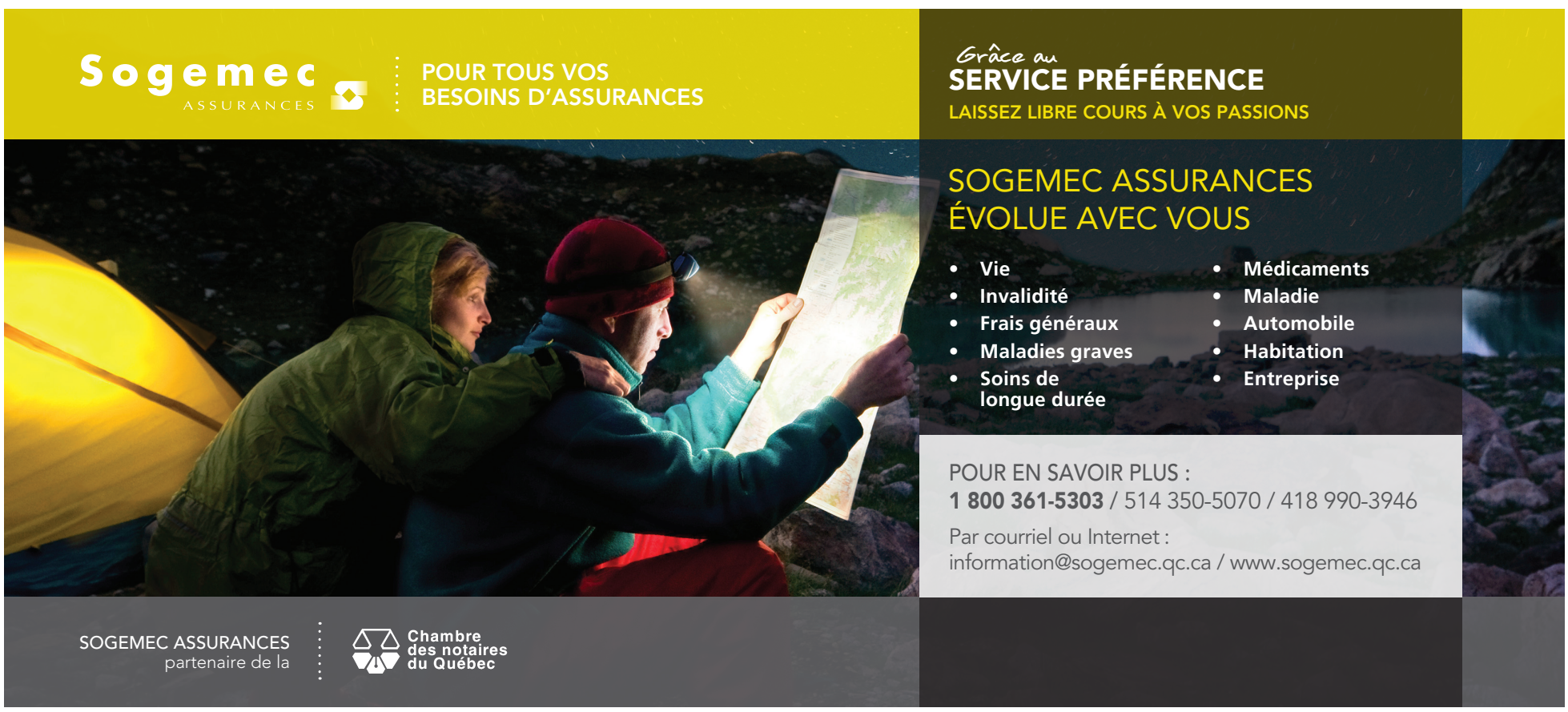
Les pages *Spotted* n'offrent donc qu'une illusion d'anonymat. Aussi, plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de représailles légales, ou ont été carrément fermées à la demande des autorités universitaires concernées. Mais il est aussi rassurant de constater que les internautes sont très sensibles aux propos inappropriés, et qu'ils interviendront bien souvent eux-mêmes pour rappeler d'autres internautes à l'ordre. Je me suis ainsi abonné à une page *Spotted* d'une localité proche de la mienne afin de voir un peu le genre de messages qui y circulent. J'ai vite constaté à quel point ce type de carrefour virtuel peut devenir le lieu de tous les abus, car à peine quelques jours après mon inscription, j'ai pu lire un message extrêmement agressif à l'endroit d'une employée d'un magasin du coin identifié par son adresse. On lui disait carrément qu'elle « faisait dur » avec ses yeux creux, et qu'elle devrait arrêter de se droguer avant d'aller travailler… Mais la réplique des internautes défendant la personne attaquée a été encore plus cinglante à l'endroit de l'intimidateur qui a préféré ne pas répondre.

Du côté de Facebook, nous n'avons rien trouvé de particulier à propos des pages *Spotted*. Mais même en l'absence de politique officielle, les conditions d'utilisation générales du site, notamment sur les messages haineux ou menaçants, gardent toute leur application et c'est probablement suffisant.

C'est bien de voir que les gens défendent les victimes. Ça fait chaud au cœur, c'est certain. Mais il faudrait peut-être se questionner sur la pertinence de permettre l'accès à de tels lieux de défoulement collectif…

À la prochaine !

i Voir par exemple : http://blogue.soquij.qc.ca/2012/04/25/tenir-des-propos-diffamatoires-sur-facebook-ca-peut-couter-cher/



DIRECTION DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE DE L'EXERCICE

Une grande méconnue : la conciliation

par Johanne Ayotte, conciliateur des comptes d'honoraires et secrétaire du Comité d'arbitrage

TESTEZ VOS CONNAISSANCES
VRAI OU FAUX ?

CONCILIATION

1. Lors d'une transaction immobilière, le client a signé le mémoire des débours et vous a autorisé à percevoir vos honoraires à même les fonds que vous détenez en fidéicommis.

Question : Le client ne peut plus demander la conciliation de votre compte d'honoraires puisqu'il y a consenti.

Réponse : FAUX

> Que le compte ait été acquitté ou non, le client a 45 jours pour présenter une demande de conciliation. Ce délai est calculé à partir de la date de réception du compte ou du moment où il a connaissance que la somme a été prélevée ou retenue par le notaire sur les fonds en fidéicommis, selon la plus tardive de ces dates.

(Réf. : art. 3, *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires* c.N-3, r.12)

2. Le client a présenté une demande de conciliation. Le notaire ne veut pas perdre de temps en répondant au conciliateur parce qu'il considère qu'il a fait tout ce qu'il fallait (contrat de service signé par le client au départ, estimation des coûts et explications détaillées fournies au client pour la compréhension de son relevé d'honoraires).

Question : Il n'a pas à répondre puisque la demande du client n'est pas fondée ou semble farfelue.

Réponse : FAUX

> Le notaire doit répondre à la demande du conciliateur et lui faire parvenir sa version des faits ainsi que tous les documents qui lui sont demandés.

(Réf. : art. 59, *Code de déontologie des notaires* c.N-3, r.2)

3. Le notaire ayant fourni les services professionnels au client est employé d'une étude ; c'est l'étude qui émet au client le compte d'honoraires.

Question : Le notaire employeur doit fournir les explications de sa facture au conciliateur.

Réponse : FAUX

> Le notaire ayant instrumenté la transaction ou ayant fourni les services professionnels est le seul responsable. C'est lui qui doit donner suite à la demande de conciliation.

(Réf. : art. 2 et 6, *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires* c.N-3, r.12)

4. Dans le cadre du règlement d'une succession, plusieurs comptes intérimaires sont émis. Lorsque le client reçoit le dernier compte, il décide de présenter une demande en conciliation en respectant le délai imparti.

Question : Le client soumet à la conciliation les comptes émis dans l'année qui précède sa demande. La demande est recevable pour l'ensemble des comptes.

Réponse : VRAI

> Dans la mesure où les comptes concernent un même service professionnel, la conciliation peut porter sur les comptes émis au cours de l'année précédant la demande.

(Réf. : art. 88, *Code des professions* L.R.Q., c.C-26)

RÔLE DU CONCILIATEUR

Le rôle du conciliateur est d'agir comme intermédiaire entre le notaire et le client afin de tenter de résoudre un différend et d'en arriver à une entente satisfaisante pour toutes les parties. Le conciliateur n'a cependant aucun pouvoir décisionnel.

ARBITRAGE

Lorsque la conciliation n'a pu mener les parties à une entente, le conciliateur produit un rapport de conciliation constatant l'échec du processus. Dans un tel cas, le client peut demander l'arbitrage dans les 30 jours. Ce choix n'appartient qu'au client et le notaire doit s'y soumettre s'il veut faire valoir ses prétentions. Si ce dernier n'agit pas, l'arbitrage aura quand même lieu.

La décision du Conseil d'arbitrage est définitive et sans appel. Le Conseil décide également des frais de l'arbitrage et de la personne qui doit les acquitter.

La conciliation et l'arbitrage sont des processus prévus par le *Code des professions* et touchent les professionnels qui réclament des honoraires.

(Réf. : art. 88, *Code des professions* L.R.Q., c.C-26)

En examinant les dossiers traités en conciliation, il s'avère que, règle générale, plus le notaire agit de façon transparente, notamment en faisant préalablement signer par le client un contrat de service et en l'informant du coût approximatif de ses services et du dépassement de ce coût, moins il court le risque de voir contester l'un de ses comptes.

droit d'être là pour vous...
et vos clients

Laissez-nous conseiller vos clients concernant la gestion de leur copropriété.

jolicoeurlacasse.com

Québec T | 418 | 681 | 7007
Trois-Rivières T | 819 | 379 | 4331
Montréal T | 514 | 871 | 2800

jolicœur lacasse
AVOCATS

RELATIONS NATIONALES

Conférence annuelle de l'ABC

Un système de justice qui fait l'envie du reste du monde !

par Francine Pager, notaire

À titre de délégué de la Chambre des notaires, j'ai eu l'occasion d'assister récemment à la Conférence annuelle de l'Association du Barreau Canadien, à Saskatoon. Et comme toujours, j'ai pu entendre plusieurs conférences fort intéressantes. C'est avec plaisir que je partage avec vous l'essentiel de ces différentes interventions.

Le conférencier pour la cérémonie d'ouverture était le journaliste bien connu de CBC, **Peter Mansbridge**. C'est en toute simplicité et de façon très émouvante qu'il a témoigné de l'admiration des étrangers envers les Canadiens. Selon lui, l'admiration du reste du monde à notre égard repose en grande partie sur notre système de justice : un système fondé sur la primauté de la règle de droit et l'indépendance judiciaire. M. Mansbridge nous a cependant fait remarquer qu'il n'y a rien d'immuable et que l'opinion très favorable du reste du monde à notre égard doit être préservée en nous rappelant le faible taux de sympathie de la population à l'égard des avocats et des journalistes. Il a conclu en nous invitant à participer activement à la réflexion actuellement en cours chez les membres de l'ABC sur l'avenir de la profession[1].

La conférence d'Arin N. Reeves, docteure en sociologie (**Le Q.I. de l'avenir : La prochaine génération du savoir lié à la diversité et l'inclusion au sein de la profession juridique**) nous a amené à réfléchir sur les avantages concurrentiels pouvant être engendrés pour nos pratiques par l'incorporation de personnes de l'autre sexe aussi bien que de personnes de différentes cultures. Elle nous a présenté la diversité prise dans son sens large comme étant une occasion d'améliorer notre situation plutôt que comme un défi à surmonter. Dans ce monde en changement perpétuel où nous vivons, il est tentant de s'entourer de nos semblables, mais agir de la sorte constitue une sorte de fermeture au monde en évolution qui nous entoure. Il ne s'agit pas de nommer une femme ou un immigrant à un poste pour rencontrer des statistiques d'intégration, mais d'être ouvert et de savoir reconnaître la valeur et le potentiel de certaines femmes ou immigrants et de faciliter leur promotion ou leur intégration à nos entreprises en fonction de leurs compétences et intérêts.

Les nouvelles technologies ont été à l'honneur cette année. J'ai assisté à la conférence donnée par Raymond Leclair, v.-p. aux affaires publiques de Law Pro[2] (**Il existe une appli pour ça**) et à celle donnée conjointement par James T. Swanson et Rubsun Ho (**Maîtriser le nuage : comment un cabinet d'avocat virtuel peut répondre à vos besoins**).

Plusieurs avocats présents ont émis des réserves quant à la description faite par Me Ho du modèle d'affaires développé par ses associés et lui. Les avocats de cette société pratiquent de leur domicile et enregistrent leurs données dans des applications du style de « dropbox ». Toute la question de la confidentialité des données colligées dans le « nuage » préoccupait grandement les participants. La série d'applications utiles qui nous ont été décrites lors de ces deux conférences n'en demeure pas moins étourdissante. Il faut cependant garder à l'esprit que la sauvegarde d'informations concernant nos clients ou de dossiers ou contrat ne nous est pas permise dans le nuage sauf auprès des fournisseurs avec lesquels la Chambre des notaires a conclu des ententes afin d'assurer la confidentialité de nos données.

Il y a des occasions d'affaires à saisir auprès de nos confrères de l'ABC pour Notarius, car c'est grâce à son expertise que les ententes concernant la confidentialité de nos données ont pu être négociées. Les avocats des autres provinces nous envieraient certainement la sécurité dont nous bénéficions à cet égard. Il y a environ 775 000 applications développées pour IOS, 800 000 pour Android, 125 000 pour Windows et 70 000 pour Blackberry. Une description de différentes applications peut être consultée à *attorneyatwork.com* et vous pouvez vous inscrire à *top-ten-apps.com* pour recevoir gratuitement tous les trois jours la liste des 10 « apps » (applications) les plus populaires. Je vous donne donc la liste non exhaustive des applications qui nous a été fournie en vous mettant en garde quand à la nature des documents que vous pourrez sauver dans le nuage :

> Pour la sauvegarde dans le nuage : **Dropbox**, **Box** ou **Icloud** ;
> Pour sauvegarder les mots de passe : **Secure Safe**, **BBPassword Keeper** ou **1 Password** ;
> Pour retrouver un appareil et bien plus : **Find my Iphone** ;
> **Fing and Wifi Analyser** permet de vérifier si des voisins utilisent votre *wifi* ;
> **Battery doctor** fait ce que son nom indique ;
> **Doodle** permet de déterminer une date de rendez-vous entre plusieurs personnes et est gratuit ;
> **Go To meeting** est un système payant de conférences téléphoniques ;
> **Google talk**, **Skype** et **Facetime** permettent d'initier une conversation téléphonique en voyant la personne à qui nous téléphonons ;
> Pour les dictionnaires : **Merriam-Webster** et **Conjugaison** ;
> **Evernote** permet entre autres de sauvegarder des pages web : très utile lors d'une recherche sur Internet ;
> Si vous voulez vous connecter à votre ordinateur à partir d'un autre ordinateur : **Log Mein** et **PC Anywhere** ;
> Pour scanner des documents avec votre téléphone ou votre Ipad : **TurboScan** ;
> Une version simplifiée de Microsoft Office peut être téléchargée sur votre Ipad : **Cloudon** ;
> **Check Mate** est un outil de compilation des choses à faire (ma fille dirait pour gérer une « To Do list » !) ;
> **GazBuddy** permet de localiser la station-service qui vend le carburant au meilleur prix autour de votre localisation ;
> **Guardly** permet de localiser une personne et de lui venir en aide au besoin ;
> **Square** permet d'encaisser le paiement d'une facture par un client à l'aide d'une carte de crédit.
>

Attention : aucun document ne nous ayant été remis lors de ces présentations, il pourrait y avoir des erreurs dans les noms de ces applications.

Une autre raison d'être prudent dans les informations que l'on accumule dans le nuage est la non-transmissibilité de ces informations aux termes des contrats de licence que nous signons sans y porter trop d'attention. Il existe une jurisprudence en cours de développement aux États-Unis sur ce sujet. « ***Les données après la mort : qui aura les droits sur vos données*** », conférence donnée par Doug Surtees, professeur de droit à l'Université de Saskatchewan, a porté à notre attention plusieurs de ces décisions. L'exemple du refus de Facebook de donner accès aux données colligées par le fils des demandeurs qui s'était suicidé a de quoi faire réfléchir. Si juridiquement, les données ne sont pas transmissibles, rien n'empêche toutefois de laisser des indications dans un document indépendant du testament afin d'indiquer à notre succession les mots de passe et noms d'utilisateur permettant à nos proches de pouvoir accéder à ces informations.

La conférence « ***L'exploitation financière de personnes âgées*** » par Ron Kruzenski, du ministère de la Justice et procureur général de la Saskatchewan, Graeme Smiley, sergent policier à Calgary et Kimberly Whaley, avocate à Toronto, nous ont dressé un portrait tant juridique que factuel de l'exploitation financière des personnes âgées.

Essentiellement, la capacité légale d'une personne peut varier dans le temps : une personne peut être incapable de conclure une transaction une journée et être parfaitement lucide le lendemain. Il n'y a pas de test formel en Ontario pour évaluer la capacité, mais l'état de la jurisprudence serait qu'une personne doit comprendre le contrat qu'elle signe et doit être capable d'en évaluer les conséquences pour qu'on lui reconnaisse la capacité légale.

Le sergent Smiley a dressé le portrait type de la personne abusée : la victime a plus de 65 ans et l'abuseur a développé une relation de confiance avec elle. Il est très difficile pour la police d'obtenir des condamnations contre les abuseurs lorsque les victimes ont consenties à une procuration générale en faveur de l'abuseur sans obligation de rendre compte. M. Smiley suggère qu'à moins que le mandataire soit le conjoint depuis nombre d'années, le mandat devrait prévoir des limitations aux pouvoirs du mandataire et devrait contenir une obligation de reddition de compte… ça fait réfléchir !

M. Kruzenski a fait la liste des signes d'abus financiers : disparition des états de banque; retraits importants ; soins non proportionnels à l'état de fortune (cas du millionnaire recevant des soins minimums), arrérages dans le paiement des factures, transfert de propriété… Quoi faire pour empêcher ces situations ? Rédiger adéquatement les mandats au cas d'inaptitude, y inclure des clauses précises quant aux soins à être prodigués à la personne inapte; visite chez le dentiste tous les 6 mois ; visite chez l'optométriste tous les ans ; obligation de reddition de compte à la famille tous les 6 ou 12 mois; prévoir qu'à défaut de reddition de compte, le mandataire sera automatiquement remplacé sans nécessité de recours aux tribunaux, limiter la possibilité de retrait à un montant maximum par mois… et joindre la section testaments et fiducies de l'ABC !

1 Si vous êtes intéressés par l'étude actuellement en cours à l'ABC sur l'avenir du droit, vous pouvez aller à http://www.cbafutures.org/ pour lire le rapport d'étape ou remplir le questionnaire disponible dans les deux langues officielles.

2 *Law pro* est le pendant ontarien de notre fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Law pro a développé le produit d'assurance titre « Title Plus ».

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE
SAVARY
Recherche Internationale d'héritiers
20 ans d'expertise en recherche successorale
• Recherche et localisations d'héritiers
• Recherche de bénéficiaires d'assurance–vie
• Localisation de légataires testamentaires
• Correction de titres
165, rue Bonaventure
C.P. 1447, Trois-Rivières
Qc G9A 5L2
819 376-7037
Sans frais : 1 866 376-7037
Télécopieur : 819 376-6032
info@etude-savary.com
www.etude-savary.com


LA NOUVELLE VERSION EST ENFIN ARRIVÉE !

MAINTENANT 100 % WEB

PARA MAÎTRE.NET

PROPRIÉTÉ DES NOTAIRES



CONCOURS ! GAGNEZ UN IPAD MINI*

MULTIPLATEFORME • PERFORMANT • FACILE D'UTILISATION

500 000 $ D'INVESTISSEMENT • PLUS DE 2 100 UTILISATEURS • CONÇU PAR ET POUR LES NOTAIRES

Approuvé par

Cisn
Corporation Informatique des Services Notariaux

CONTACTEZ-NOUS!

514 657-2034 • 1 866-301-2476 • sac@avancie.com

*ENVOYEZ VOS COORDONNÉES À CONCOURS@AVANCIE.COM. TIRAGE LE 23 NOVEMBRE

AVANCIE

LA TECHNOLOGIE DERRIÈRE VOTRE RÉUSSITE

avancie.com

CENTRE D'EXPERTISE EN DROIT IMMOBILIER

L'empiétement mineur et les façons d'en disposer

par François Frenette,
notaire honoraire et professeur émérite

INTRODUCTION

La découverte d'un empiétement *mineur* quelques jours avant la date de signature d'un acte de vente ou d'hypothèque est un incident relativement fréquent dans le cadre de la pratique. Cette découverte nuit à la conclusion de l'entente projetée, mais ne compromet généralement pas son sort. Plus souvent qu'autrement, la transaction est simplement retardée le temps que le notaire présente et fasse prévaloir sa solution pour corriger ce vice de titre.

Il y a plus d'une façon d'écarter l'irritant que représente l'empiétement mineur. Nous passerons d'abord en revue les moyens dont la valeur, indéniable sur le plan théorique, ne favorise toutefois pas la bonne marche du dossier en cours et peut même l'entraver. Nous nous attarderons ensuite à l'examen des moyens traditionnellement employés par les praticiens pour faire face dans les meilleurs délais. Nous répondrons alors à la question de savoir si ces derniers moyens, au nombre de deux, ont une égale valeur. Il faut cependant, avant d'en arriver là, faire un bref rappel des notions clefs en la matière ainsi que des principaux articles de loi afférents au sujet.

Le but poursuivi par cet exposé n'est pas de dresser un état exhaustif du droit positif en matière d'empiétement[1], notamment d'empiétement mineur, mais plutôt de tirer parti de ce qui est acquis pour mieux illustrer notre propos.

RAPPEL DES NOTIONS CLÉS ET DES ARTICLES DE LOI S'Y RAPPORTANT

L'empiétement, que ne définit pas le législateur, consiste en une usurpation partielle du fonds d'autrui en occupant une partie de son espace. Cette usurpation est le fait d'un voisin : le propriétaire de l'immeuble contigu.

L'empiétement est qualifié de « mineur », de « modeste » ou de « léger » quand il est fait de bonne foi[2], n'est pas considérable et ne cause pas un préjudice sérieux au propriétaire de l'immeuble qui le subit.

L'empiétement mineur correspond soit à une occupation pure et simple du fonds voisin, soit le plus souvent à une occupation partielle du fonds d'autrui par voie d'un débordement matériel sous forme d'un bout de clôture, de balcon, de corniche, de larmier, d'escalier, de pavé, de mur de clôture, etc.

L'empiétement, fut-il mineur, porte incontestablement atteinte à la propriété d'autrui. Il faut donc d'abord rappeler l'existence des articles 912 et 953 C.c.Q., le premier article accordant au propriétaire la faculté d'agir en justice pour faire reconnaître son droit et le second l'habilitant à s'opposer à tout empiétement qu'il n'a pas autorisé.

L'article 992 C.c.Q. est de droit nouveau. Son 1er alinéa, afférent à l'empiétement mineur, tempère pour sa part le principe de l'inviolabilité du droit de propriété énoncé à l'article 953 C.c.Q. lorsque et uniquement lorsque cet empiétement constitue une partie de construction[3]. Dans ce cas, le propriétaire foncier victime de l'empiétement peut, à son choix, contraindre l'auteur de l'empiétement soit à l'acquisition, contre-valeur, de la parcelle usurpée, soit au paiement d'une indemnité pour la perte temporaire de l'usage de ladite parcelle.

Il est à noter que la règle du 1er alinéa de l'article 992 C.c.Q. comprend tant la reconnaissance du droit de la victime de l'empiétement mineur à la propriété de la parcelle usurpée que l'interdiction faite à cette victime de requérir la démolition de la partie de construction qui avance sur son fonds.

Il importe enfin de signaler la pertinence des articles 955 et 957 C.c.Q. parce que le texte de l'article 992 C.c.Q. n'aborde pas la question relative à la propriété de la partie de la construction ou de l'ouvrage qui occupe l'immeuble d'autrui, ni n'écarte l'application des règles permettant de trancher le conflit en pareil cas. En vertu des dispositions susmentionnées, le propriétaire de l'héritage subissant l'empiétement acquiert normalement par accession la propriété de ce qu'un tiers a érigé chez lui.

LES FAÇONS DE CORRIGER LE VICE DE TITRE

Il appartient au notaire, à la suite de sa lecture du certificat de localisation lui révélant l'existence d'un empiétement mineur, de proposer une solution compatible avec l'évolution normale du dossier qui lui a été confié. Cette proposition doit surtout tenir compte du temps requis pour mener à bonne fin l'opération de même que des difficultés associées à sa mise en œuvre.

a) Les solutions lentes dont la mise en œuvre pose souvent problème

1- Le recours à la prescription acquisitive

L'empiétement mineur peut dater de plusieurs années, être suffisamment ancien pour que son auteur ou son ayant droit actuel puisse invoquer une acquisition par prescription de la parcelle usurpée et des éléments de construction s'y trouvant[4]. Cette démarche est relativement coûteuse et n'entraîne pas, considérant les délais inhérents à tout recours en justice, une correction rapide du vice de titre. La signature du ou des actes projetés est forcément retardée, voire annulée. Enfin, le succès de la requête en reconnaissance ou en acquisition judiciaire du droit de propriété fondée sur une possession utile conforme au délai de prescription requis[5] est soumis aux aléas propres à tout débat devant les tribunaux. La bonne foi du requérant ainsi que la qualité de sa possession peuvent être contestées. Bref, le recours à la prescription acquisitive est un remède approprié lorsque le bien-fondé de la requête est incontestable et que les délais et les coûts sont sans importance pour le requérant.

2- L'acquisition volontaire de la parcelle usurpée

Tel que déjà mentionné, le 1er alinéa de l'article 992 C.c.Q. permet à la victime d'un empiétement mineur de contraindre[6] son voisin à acquérir la parcelle de terrain qu'il a usurpée en construisant. La contrainte par voie de justice n'est évidemment pas obligatoire si les voisins choisissent de s'entendre, si le propriétaire qui a subi l'empiétement accepte l'offre d'acquisition présentée par l'auteur de l'empiétement ou son ayant droit.

Il s'agit en l'espèce d'une solution dont l'application ne pose généralement pas problème en territoire non rénové. Il en est tout autre en territoire rénové où il est impossible d'échapper aux prescriptions des articles 3030, 3043 et 3054 C.c.Q. Ces articles de loi commandent en effet une immatriculation préalable de la fameuse parcelle avant toute inscription de son transfert en propriété au registre foncier. Or, les procédures cadastrales requises sont coûteuses et longues à obtenir. Elles ne doivent pas au demeurant être initiées sans l'assurance que la superficie de la parcelle visée rencontre les exigences minimales fixées par la municipalité concernée, en vertu de ses pouvoirs en matière de lotissement[7], pour qu'elle autorise l'immatriculation. Au résultat, il appert que la voie tracée par le législateur n'en est pas une qui donnera souvent et facilement satisfaction.

3- La cession des éléments de construction qui empiètent

Tel que déjà signalé, l'article 992 C.c.Q. ne dispose pas de la question afférente à la propriété des éléments de construction qui empiètent sur le fonds d'autrui. Il n'exclut pas davantage la pertinence des règles générales en matière d'accession artificielle immobilière. Aussi est-il généralement reconnu que le propriétaire de l'héritage qui subit l'empiétement acquiert par accession tout ce que son voisin a construit à l'intérieur des limites dudit héritage et suivant le prolongement normal de telles limites sur le plan vertical. S'il accepte ultérieurement de céder ce qu'il a ainsi acquis tout en retenant la propriété du sol, il y aura forcément naissance d'une propriété superficiaire résultant d'une « division de l'objet du droit de propriété portant sur un immeuble »[8]. Comme cette opération entraîne un morcellement, elle est naturellement assujettie, lorsqu'elle survient en territoire rénové, aux mêmes coûts, retards et difficultés que dans le cas précédent de l'acquisition volontaire de la parcelle usurpée. Il ne s'agit donc pas d'une solution à privilégier à la légère.

Venant de faire référence à la propriété superficiaire, il nous paraît important et opportun de



faire maintenant la mise en garde qui suit. Le praticien doit éviter, dans le cadre de ses recherches, de croire que l'auteur de l'empiétement mineur est devenu propriétaire superficiaire des éléments de construction réalisés chez son voisin en vertu d'une renonciation tacite au bénéfice de l'accession consentie par ce dernier. Cela n'est en effet possible que si cette renonciation, tacite ou expresse, intervient avant que l'accession joue, c'est-à-dire avant que l'objet de l'empiétement s'unisse au fonds contigu. Or, l'empiétement mineur au sens du 1er alinéa de l'article 992 C.c.Q. est le résultat d'une erreur commise de bonne foi[9]. Son auteur ignore, au moment de son impair, qu'il bâtit au-delà des limites de son propre fonds et que, par voie de conséquence, son voisin acquiert *dès cet instant*[10] les parties de construction ou d'ouvrages qui empiètent chez lui. L'ignorance même de l'erreur par l'un et l'autre voisin empêche, après sa découverte, de soutenir qu'elle a pu être précédée d'une renonciation tacite au bénéfice de l'accession par celui qui, sans le savoir, allait subir l'empiétement au profit de celui qui, sans le savoir, allait le commettre.

b) Les solutions plus expéditives et efficaces issues de la pratique

Les notaires ont au fil des ans développé des techniques et mis d'avant des instruments qui, sans régler simultanément toutes les questions relatives à la propriété de la parcelle de terrain usurpée et à celle des éléments de construction et d'ouvrage y dessus, ont le mérite de lever l'obstacle à l'évolution du dossier de transaction sur titres gênée par la découverte d'un empiétement mineur. Il s'agit essentiellement de la servitude de « tolérance » et de la cession d'un droit réel d'usage aliénable. L'un et l'autre moyens constituent un expédient qui, sans faire disparaître l'empiétement mineur, écarte à tout le moins la menace d'une poursuite des affaires en cours.

1- La servitude de « tolérance »

La servitude de « tolérance » atteint deux buts. Elle confirme d'abord, bien qu'indirectement, le droit de la victime de l'empiétement mineur à la propriété de la parcelle de terrain que son

CENTRE D'EXPERTISE EN DROIT IMMOBILIER

voisin lui a usurpée. Ce résultat est obtenu en faisant de cette parcelle le fonds servant. Elle prive ensuite la victime de l'empiétement de la possibilité de demander que l'atteinte à sa propriété soit sanctionnée par la démolition des parties de construction et d'ouvrage érigées sur ladite parcelle. Cela se traduit à l'acte de servitude par l'octroi à l'auteur de l'empiétement du droit de maintenir en état ce qui a été construit sur l'héritage de la victime. Il en résulte que la servitude de « tolérance » s'apparente à l'une des alternatives envisagées par le texte du 1er alinéa de l'article 992 C.c.Q., qu'elle respecte de façon générale l'esprit de cette disposition et, enfin, qu'elle rejoint l'intention poursuivie par le législateur en introduisant ce nouvel article de loi au Code en 1994[11].

Cela étant, certaines observations s'imposent néanmoins.

La première observation se rapporte à la façon de dénommer cette servitude en rapprochant deux termes qui s'opposent. La servitude est un droit réel immobilier alors que la tolérance est une simple courtoisie. Cette courtoisie n'emporte aucunement la renonciation à un droit par celui qui l'accorde pas plus que l'octroi d'un droit en faveur de la personne qui en bénéficie[12]. Ainsi et parce que le législateur souhaitait en 1994 éviter la démolition advenant un empiétement mineur effectué de bonne foi, il conviendrait plutôt de qualifier cette servitude de « *maintien en état* »[13] de ce qui a été réalisé chez autrui. Faute de l'avoir ainsi désignée jusqu'à ce jour ne prive évidemment pas la servitude dite de « tolérance » de sa valeur si toutes les conditions autrement requises pour l'établissement d'une servitude réelle ont été rencontrées[14].

La deuxième remarque a trait à l'élément de perpétuité qui est normalement associé à la servitude réelle alors qu'une durée temporaire est envisagée par le Code pour la perte de l'usage de la parcelle de terrain usurpée. Le rédacteur d'acte devra donc prendre soin d'assigner à la servitude une durée de vie équivalente seulement à celle des éléments de construction qui empiètent et d'exclure tout droit de rebâtir en cas de sinistre.

La dernière critique concerne le silence qu'entretient normalement ladite servitude au sujet de la propriété de ce qui constitue l'empiétement. À trop occulter cette question, le notaire peut en venir à désigner comme fonds dominant les parties de construction ou d'ouvrage qui s'avancent sur le fonds servant et doivent y être maintenues. Ce faisant et parce que la victime de l'empiétement a acquis par accession ces parties de construction et d'ouvrages s'avançant sur son héritage, il ne peut de la sorte que violer la règle que nul ne peut être assujetti à son propre bénéfice sur son propre immeuble[15]. Pour traduire adéquatement l'état du droit en la matière et s'acquitter en même temps de la difficulté que représentent les éléments de construction qui empiètent, le praticien devra s'assurer, d'une part, d'identifier comme fonds dominant la construction sise en quasi-totalité sur l'héritage voisin et, d'autre part, de mettre à la charge de l'auteur de l'empiétement toutes les obligations et responsabilités qui incombent normalement à une personne qui est propriétaire d'un bien.

2- La cession d'un droit réel d'usage aliénable sur la parcelle qu'occupe l'empiétement

La cession d'un droit réel d'usage aliénable[16] sur la parcelle de terrain usurpée par l'auteur de l'empiétement mineur permet d'atteindre les mêmes fins que la servitude de maintien en état : confirmation du droit de propriété de la victime de l'empiétement sur la parcelle occupée et privation de son droit de demander la démolition des éléments de construction qui empiètent. Le recours à ce moyen, prôné depuis moins d'une décennie[17], s'harmonise *tout autant* que la servitude dite de « tolérance » à l'esprit et à la lettre du texte du 1er alinéa de l'article 992 C.c.Q. ainsi qu'à la volonté du législateur en l'espèce. Au plan de la rédaction enfin, les difficultés à surmonter ne sont pas tellement plus importantes qu'avec la servitude, bien qu'elles diffèrent.

Cela étant, le choix de cet instrument peut soulever un certain nombre de questions.

Il y a d'abord que la durée de vie d'un droit réel d'usage aliénable est limitée à cent (100) ans[18] alors que l'empiétement est susceptible de durer plus longtemps. Cette réalité est indéniable. Elle n'empêche en aucune façon cependant le rédacteur d'acte de contourner la difficulté en prévoyant une option de renouvellement pour un certain temps.

Il se trouve aussi que la cession d'un droit d'usage aliénable constitue un démembrement de la propriété en faveur d'une personne et non d'un immeuble. Ledit droit d'usage est donc attaché à la personne de son titulaire sans égard à la propriété d'un immeuble. Le rappel de cette vérité laisse craindre que le droit à l'usage de la parcelle occupée se retrouve entre les mains d'une personne qui ne serait pas également propriétaire du fonds sur lequel se situe le gros de la construction ou de l'ouvrage. En vérité, il s'agit là d'une hypothèse d'école. Qui pourrait bien être intéressé à acquérir l'usage d'une parcelle de terrain supportant des avancées provenant du fonds voisin sans être également propriétaire de ce fonds ?

Il faut certes reconnaître que la publication de la cession du droit réel d'usage aliénable n'aura lieu que contre l'immeuble sur lequel ce droit s'exerce. Son repérage est ainsi plus difficile lors d'une hypothèque ou d'une vente consentie par l'auteur de l'empiétement ou par son ayant droit. L'éventualité d'un « oubli » en pareille circonstance n'est en fait pas très sérieuse parce que le recours à la cession d'un droit réel d'usage ne fait pas disparaître l'empiétement, que le certificat de localisation à jour fera nécessairement état de cet empiétement et que la piste à suivre pour découvrir si un remède lui a été appliqué est plutôt facile pour un juriste expert en droit immobilier.

Il est vrai enfin que la vente sous contrôle de justice de la parcelle de terrain assujettie au droit réel d'usage aliénable aura pour effet de purger ce droit[19]. La survenance d'une telle vente est toujours possible évidemment, mais l'événement n'est pas plus certain que courant. S'il devait se produire, l'adjudicataire n'aura d'autre alternative que de favoriser un règlement de la situation afférente à l'empiétement mineur conformément au 1er alinéa de l'article 992 C.c.Q.; ce qui signifiera un retour à la case départ. S'il y a retour à la case départ, il n'y a toutefois pas d'impasse.

CONCLUSION

Au terme du présent exposé, il sied *d'abord* de retenir que le notaire doit, suite à la découverte d'un empiétement mineur, faire preuve de circonspection dans le choix des mesures à prendre pour assurer la bonne marche du dossier de transaction sur titres sous sa responsabilité. S'il opte pour des « mesures de contournement » qui neutralisent l'obstacle que représente l'empiétement sans en éliminer l'existence, il faut *ensuite* indiquer que la servitude de maintien en état et la cession d'un droit réel d'usage aliénable procurent l'un et l'autre l'effet recherché en la matière. Les deux recours sont bien fondés en loi. Il appartient simplement au praticien de dresser son acte dans le respect des règles de droit propres à l'institution juridique de son choix. Ce choix se fera en prenant en compte de nombreux facteurs dont, évidemment, les particularités du dossier, la maîtrise de son art en matière de rédaction, son habileté à bien exposer les raisons de son choix aux parties concernées et, bien entendu, la réaction de ces derniers. Il est *enfin* capital de préciser que ce qui a été bien fait sous une forme n'a pas à être refait ultérieurement sous une autre forme. ●

1 Sur l'état du droit concernant l'empiétement, voir les auteurs suivants, présentés par ordre chronologique, ainsi que la jurisprudence par eux citée : François Frenette, « La problématique de l'empiétement » (1999) 101 *R. du N.* 97-113 ; Sylvio Normand, *Introduction au droit des biens,* Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 110-111 ; Christine Gagnon, « Applications contemporaines de la propriété superficiaire et questions pratiques incidentes », (2002) 1 C.P. du N., 25, p. 42-45 ; Denis Vincelette, « La légalisation de l'empiétement du voisin : les premiers pas de l'article 992 C.c.Q. », dans *Mélanges Ernest Capparos*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 145 et ss.; François Brochu, « Régularisation des empiétements : les 'servitudes de tolérance' sont-elles tolérables ? », *Entracte*, Vol. 14, nº 6, 15 juin 2005 ; Denys-Claude Lamontagne, *Biens et propriété*, 5e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, nº 279 et suiv.; Pierre-Claude Lafond, *Précis de droit des biens*, 2e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2007, nº 1001-1014.

2 Pour être de bonne foi, l'auteur de l'empiétement doit avoir fait des efforts pour vérifier l'emplacement de la ligne de division des fonds contigus en tenant compte, notamment, des titres.

3 Le texte de l'article traite uniquement du propriétaire qui « *a bâti* au-delà des limites de son fonds » et de la faculté accordée au propriétaire victime de l'empiétement de « contraindre le *constructeur* », dans certains cas, « à enlever les *constructions* ».

4 Art. 922, 2875 et 2910-2912 C.c.Q.

5 Il y aura requête *en reconnaissance* judiciaire du droit de propriété si le délai de prescription de 10 ou 30 ans est accompli avant le 1er janvier 1994. Il y aura par ailleurs requête *en acquisition* judiciaire de ce droit si le délai de prescription de 10 ans est accompli après le 1er janvier 1994. Art. 2918 C.c.Q. et *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q., 1992, c. 57, a.143.

6 La contrainte doit se faire en justice : *Bonneau* c. *Rekik*, C.Q. 2004-03-31, EYB 2004-90437.

7 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, a. 112 et 115 al 2.

8 Art. 1110 C.c.Q.

9 Gouvernement du Québec, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, 1993, Publications du Québec, p. 571.

10 « dès l'union » : art. 948 C.c.Q.

11 Gouvernement du Québec, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, 1993, Publications du Québec, p. 582.

12 *Morin* c. *Grégoire*, (1969) 15 *McGill L.J.* 103 (C.S.).

13 Un modèle de servitude de maintien en état est en préparation pour le Répertoire de droit/Nouvelle série et sera disponible dans les prochains mois.

14 Art 1177 C.c.Q.

15 *Nemini res sus servit*.

16 Art. 1172-1176 C.c.Q.

17 Un modèle de cession d'un droit d'usage aliénable pour régler un empiétement mineur est disponible au Répertoire de droit sous la référence Chambre des notaires du Québec, Répertoire de droit/Nouvelle série, « Biens », Modèle d'acte – Document 8.3, Montréal, 2005.

18 Art. 1176 et 1123 c.c.Q.

19 Art. 2794 C.c.Q. et art 696 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.

Courtage Notarial Plus inc
Agence immobilière
Une agence immobilière exclusive aux notaires!

Vous êtes notaire et courtier immobilier ou projetez le devenir?

Vous offrez déjà à votre clientèle le service de courtage immobilier ou vous désirez offrir une gamme de services plus élaborés?

L'Agence immobilière Courtage Notarial Plus Inc. est votre solution. Que ce soit pour devenir courtier immobilier au sein de Courtage Notarial Plus Inc. ou pour des services-conseils afin d'assister les notaires-coutiers immobiliers lors d'une transaction immobilière, nous sommes au service exclusif des notaires-courtiers immobiliers et desservons toute la province de Québec.

Pour des renseignements supplémentaires, communiquez avec M. Gilles Lepage, directeur.

Tél.: 819 479-2176 **Sans frais:** 1 866 885-2203 **@:** gilles.lepage@courtagenotarialplus.com

Centre d'expertise en droit immobilier (CEDI)

Des INTERVENTIONS et des RÉFÉRENCES pour les notaires dans les domaines de l'immobilier et des institutions financières

DES INTERVENTIONS AUPRÈS :
> Des institutions financières
> Des prêteurs hypothécaires
> Des organismes réglementaires
> Des sociétés d'État
> Des municipalités
> Du Registre foncier
> Etc.

DES RÉFÉRENCES À :
> Des notaires spécialistes
> D'autres intervenants du domaine immobilier
> Des organismes externes
> Des ressources documentaires
> Des informations disponibles sur le Web
> Etc.

EXEMPLES DE CAS PRATIQUES :
> Relevés de compte
> Radiations
> Assurance de titres
> Instructions au notaire
> Publication
> Etc.

* Par ailleurs, le CEDI ne peut pas émettre d'opinions juridiques ni régler des problèmes de titres ou trancher entre deux interprétations en droit.



CONTACTEZ-NOUS :
Par téléphone : 514-879-1793
ou
1-800-263-1793, poste 5272
Par courriel : cedi@cdnq.org

CENTRE D'EXPERTISE EN DROIT IMMOBILIER

Desjardins

Prêts hypothécaires dont le titulaire inscrit au registre foncier ou au RDPRM est Promutuel Capital, société de fiducie inc.

Dans le cadre de la cession de la totalité de biens de Promutuel Capital, société de fiducie inc., certaines composantes du Mouvement Desjardins sont devenues individuellement cessionnaires de certains prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux au moyen de cessions successives.

Ces cessions ont été autorisées aux termes d'une loi d'intérêt privée intitulée *Loi sur la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.*, adoptée par l'Assemblée nationale le 10 juin 2010 et entrée en vigueur le 11 juin 2010 de même qu'avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers aux termes d'une décision rendue le 30 juin 2010.

Cette loi prévoit la substitution de plein droit du cédant par le cessionnaire, tel que ces termes sont définis dans la Loi, dès la date effective de la cession concernée et la rend opposable aux tiers sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autres formalités, notamment celles prévues aux articles 1641, 1642, 1635 et 3003 du Code civil du Québec ou de la publier dans quelque registre que ce soit au Québec.

C'est pourquoi les cessions n'ont pas été et ne seront pas publiées aux divers registres.

Si vous êtes mandaté pour la préparation d'une quittance ou d'une mainlevée à l'égard de l'un de ces prêts, vous devez communiquer avec la caisse cessionnaire de ce prêt pour obtenir l'information et la documentation utile à la rédaction de l'acte. Une partie de cette documentation à laquelle réfère le présent avis sera accessible via le site de l'Inforoute notariale sous Outils de travail/immobilier/radiation/Promutuel Capital (modèle de quittance/mainlevée, le texte de loi et la décision de l'Autorité des marchés financiers).

Si vous éprouvez des difficultés à obtenir l'information ou la documentation dont avez besoin, nous vous invitons à communiquer avec Desjardins Gestion d'actifs de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Par la poste :
Administration des prêts hypothécaires
1 Complexe Desjardins, 13e étage, Tour Sud, Suite 1322
C.P. 9500, Succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H6

Par téléphone : 514-286-9866
Sans frais : 1-800-363-3942

Par télécopieur : 514-285-3214
Sans frais : 1-800-730-6826

Par courriel : GestionDesOperations@desjga.com ou carmen.helie@desjga.com





JurisClasseur Québec

Des ressources indispensables pour les notaires québécois

Rédigés par des universitaires de haut niveau, des praticiens chevronnés et de jeunes auteurs au parcours exceptionnel, les ouvrages publiés dans le *JurisClasseur Québec* visent à répondre au besoin de **synthèse des éléments essentiels** du droit positif actuel. Leur contenu s'appuie sur la **pertinence**, la **concision** et l'**actualité de l'information** retenue.

La collection Thema

La collection Thema est composée d'**ouvrages reliés** regroupant un ensemble de fascicules tirés d'autres collections du *JurisClasseur Québec*.

Thema – Liquidation et partage de la succession

Auteurs : Me Geneviève Coupal, Me Jordane Crispel, Nancy D'Amours, Me Louis-René Hébert, Me Suzanne Hotte, Me Alain P. Lecours

50 $ + taxe | couverture souple | 240 pages | ISBN : 9780433474807

Thema – Publicité des droits

Auteures : Me Marjolaine Arès, Me Chantal Sylvestre

50 $ + taxe | couverture souple | 232 pages | ISBN : 9780433474371

Thema – Testament fiduciaire : aspects civils et fiscaux

Auteure : Me Isabelle Fecteau

40 $ + taxe | couverture souple | 120 pages | ISBN : 9780433471769

Thema – Fiducie

Auteure : Me Valérie Boucher

45 $ + taxe | couverture souple | 160 pages | ISBN : 9780433472995

Thema – Administration du bien d'autrui

Auteur : Me Troy McEachren

45 $ + taxe | couverture souple | 152 pages | ISBN : 9780433475132

Thema – Mandat

Auteures : Me Claude Baril, Me Sabrina Boisselle, Me Audrey Létourneau

45 $ + taxe | couverture souple | 168 pages | ISBN : 9780433471691

L'encyclopédie JurisClasseur Québec

Les ouvrages de l'encyclopédie *JurisClasseur Québec* sont publiés sur **feuilles mobiles** et actualisés deux fois par année.

Biens et publicité des droits

Directeur de collection et conseiller éditorial :
Professeur Pierre-Claude Lafond

200 $* + taxe | Feuilles mobiles | 1154 pages | ISBN : 9780433460725

Personnes et famille

Conseiller éditorial : Professeur Alain Roy

200 $* + taxe | Feuilles mobiles | 1120 pages | ISBN : 9780433465812

Successions et libéralités

Conseillère éditoriale: Professeure Brigitte Lefebvre

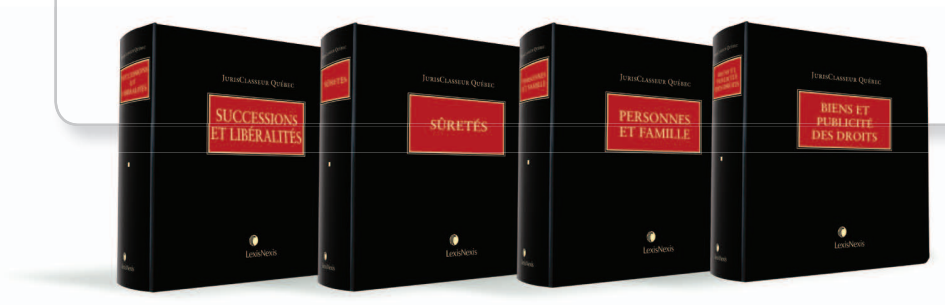
200 $* + taxe | Feuilles mobiles | 602 pages | ISBN : 9780433465812

Sûretés

Conseillère éditoriale: Professeure Yaëll Emerich

200 $* + taxe | Feuilles mobiles | 870 pages | ISBN : 9780433465737

Promotion :**
Commandez les quatre ouvrages avant le 31 décembre 2013 et recevez **25% d'escompte** sur le prix régulier des volumes :



Livraison gratuite avec tout achat en ligne!
Évaluation gratuite de 30 jours!***

LexisNexis®

Pour plus d'informations ou commander
www.lexisnexis.ca/quebec | 1-800-668-6481

*Deux mises à jour par année facturées selon l'ampleur des modifications.

**Code promotion : ISBN 0433471212 | 150 $ par volume (prix régulier : 200 $).

***Tous nos ouvrages imprimés sont couverts par une période d'évaluation gratuite de 30 jours. Si, après consultation, vous réalisez que les ouvrages ne correspondent pas à vos besoins, vous n'avez qu'à nous les retourner sans aucune obligation de votre part.

LexisNexis et le logo « Knowledge Burst » sont des marques déposées de Reed Elsevier Properties Inc., faisant l'objet d'une licence. © 2013 LexisNexis Canada inc. Tous droits réservés.

CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES

La Référence – Doctrine et jurisprudence

Voici une sélection des chroniques, des commentaires d'arrêt et des jugements d'intérêt publiés dans le Bulletin En bref Droit civil disponible sur le site de La Référence pour la période du 16 août au 6 septembre 2013. Le CDRI peut en tout temps vous aider à compléter votre recherche.

CHRONIQUES ET COMMENTAIRES D'ARRÊT

Bonne foi – prescription acquisitive

MORIN, Daniel. – Commentaire sur la décision Dupuy c. Gauthier – La bonne foi en matière de prescription acquisitive immobilière avec l'article 2920 C.c.Q. en arrière-plan : un tableau particulier. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, septembre 2013, EYB2013REP1399).

> « L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel du Québec confirme les critères qui sont nécessaires afin d'enclencher le processus de la prescription acquisitive en matière immobilière tout en mettant un terme au courant jurisprudentiel antérieur qui retenait que la bonne foi constituait une cinquième condition requise pour prescrire. »

Construction – contrat

CHAMASS, Carla. – Chronique – Les obligations de renseigner et de se renseigner dans les contrats publics et privés de la construction et leur portée sur les clauses d'exonération de responsabilité prévues dans les documents d'appel d'offres. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1405).

> « L'auteure examine la nature de l'obligation de renseignement qui incombe à chaque partie dans un contrat d'entreprise en tenant compte de leurs obligations respectives et des risques contractuels assumés par l'entrepreneur ainsi que l'impact de cette obligation sur les clauses limitatives de responsabilité prévues dans les documents d'appel d'offres. »

Déclaration de copropriété

PARADIS, Michel. – Chronique – Pour en finir avec la théorie de la modification informelle de la déclaration de copropriété divise par la simple volonté exprimée par les copropriétaires, hors des assemblées de copropriété. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, septembre 2013, EYB2013REP1397).

> « L'auteur exprime des réserves sérieuses sur la théorie jurisprudentielle qui avalise la modification informelle de la déclaration de copropriété divise d'un immeuble, par le simple fait que les copropriétaires ont, au fil des années, exprimé une forme d'accord à appliquer cette déclaration différemment de ses conditions initiales. »

Fiduciaire « indépendant »

DESCHAMPS, Marc-Antoine. – Chronique – L'affaire Spicer et l'absence du fiduciaire « indépendant » : ordre public et nullité absolue. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1406).

> « L'auteur examine la portée de l'article 1275 C.c.Q., l'ordre public invoqué et la nullité prononcée par les tribunaux au cours des dernières années. Il propose des pistes d'interprétation civilistes pour permettre une solution de rechange à la sanction sévère de la nullité. »

Frais d'expertise

HUDON, Isabelle. – Chronique – Les frais d'expertise et l'accès à la justice. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1383).

> « L'auteure fait état de deux décisions rendues par la Cour d'appel à la fin de l'année 2010 et qui règlent certains aspects du traitement des frais d'expertise qui faisaient jusque-là l'objet de controverse. Une incursion est également faite dans la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* qui établit de toutes nouvelles règles en matière d'expertise dans le but de limiter les coûts et de faciliter l'accès à la justice. »

Inscription de faux

MORIN, Christine. – Commentaire sur la décision Ouellet (Succession de) – La validité d'une clause testamentaire notariée contestée par requête en inscription de faux. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1393).

> « L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel confirme un jugement rendu par la Cour supérieure qui a accueilli une requête en inscription de faux à l'encontre d'une clause testamentaire notariée. »

Intention du testateur

BÉLANGER, Nancy. – Commentaire sur la décision Vallée (Succession de) c. Vallée – Est-ce que l'intention du testateur doit être prise en considération afin de faire payer les impôts sur les REER par les légataires particuliers de ces REER ? – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1392).

> « L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure est saisie d'une requête pour jugement déclaratoire par laquelle la demanderesse demande au tribunal de déclarer que l'impact fiscal engendré par l'encaissement des régimes enregistrés d'épargnes retraite (REER) doit être supporté par les légataires à titre particulier de ces REER. »

Réseaux sociaux

VACHON-THERRIEN, Renée-Maude. – Chronique – Le droit québécois s'adapte aux réseaux sociaux / Renée-Maude Vachon-Therrien et Mathieu Fournier. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1371).

> « Les auteurs font le point sur l'utilisation actuelle des réseaux sociaux virtuels devant les tribunaux, en matière de preuve et de procédure civile. Ils font notamment état des difficultés qui se présentent lors de l'introduction en preuve de documents électroniques. »

Secret professionnel

CHAMASS, Carla. – Chronique – Le secret professionnel de l'avocat : considérations liées à la pratique en contentieux. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1403).

> « L'auteure explique la distinction entre le secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif au litige et examine les éléments dont le conseiller juridique doit tenir compte dans le cadre de sa pratique pour respecter ces principes. »

Union libre

LÉTOURNEAU, Danielle. – Chronique – Une entente d'union libre au Québec : une nouvelle façon pour les couples de confirmer leur engagement ! – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, août 2013, EYB2013REP1396).

> « L'auteure analyse quelques éléments de solutions contractuelles qui devront être adaptées à chaque client ainsi que des considérations à prendre en compte pour répondre aux besoins de chacun, compte tenu de leur situation : nombre d'années de vie commune, existence d'enfants issus de l'union, la réalité des familles reconstituées, etc. »

Valeur d'une propriété

LAVALLÉE, Andréanne. – Chronique – Les cinq valeurs d'une propriété. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, septembre 2013, EYB2013REP1394).

> « L'auteure se penche sur la notion de la valeur d'une propriété, soit : valeur marchande, valeur assurable, valeur municipale, valeur d'expropriation et valeur de liquidation. »

JUGEMENTS D'INTÉRÊT

14 août 2013

***IMS Health Canada inc. c. Think Business Insights Ltd*, EYB 2013-225126** (C.A., 31 juillet 2013)

> « La Cour d'appel déclare que, lorsqu'une requête en annulation d'une ordonnance de type Anton Piller est déposée par la partie saisie, il n'y a pas de droit d'accès automatique à la preuve saisie par la partie saisissante, lorsque celle-ci n'en a pas déjà pris connaissance. »

20 août 2013

M. (J.) c. L. (L.), sub nom. Droit de la famille - 131896, EYB 2013-224590 (C.S., 2 juillet 2013)

> « Trente ans après le jugement de séparation de corps homologuant une convention entre des époux mariés en communauté de biens, la Cour supérieure prononce le divorce des parties et conclut de son analyse de la convention que l'épouse n'a pas droit à la prestation de retraite du conjoint survivant. »

B. (L.) c. P. (M.), EYB 2013-224032 (C.S., 2 juillet 2013)

> « L'incapacité d'un testateur ne peut être soulevée de son vivant dans le cadre d'une action en annulation de testament. »

3 septembre 2013

Thibaudeau c. Propriétés Belcourt inc., EYB 2013-225518 (C.Q., 11 mars 2013)

> « Une compagnie venderesse d'unités en copropriété divise n'a pas manqué à son obligation de renseigner les acheteurs concernant l'imposition d'une taxe spéciale, car ces derniers n'auraient pas contracté à des conditions différentes s'ils avaient connu l'information. »



CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Les nouveautés documentaires

Voici un aperçu de quelques titres des documents nouvellement disponibles au CDRI. Pour en savoir plus sur l'ensemble des acquisitions, consultez la rubrique prévue à cet effet sur le site du CDRI.





RÉGIMES MATRIMONIAUX

Revillard, Mariel, **Pratique de la Convention de la Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux : commentaire & formules**, 2e éd., Paris, Defrénois, Lextenso éditions, 2008, 139 p.

Les régimes matrimoniaux occupent une place prépondérante dans le droit international privé de la famille. L'entrée en vigueur, le 1er septembre 1992, de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, est venue apporter des solutions nouvelles dans ce domaine en instaurant en particulier le changement volontaire de loi applicable et permettre d'adapter la loi applicable au déroulement de la vie du couple dans un contexte international.

Cette synthèse de la Convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux représente un guide pratique de la Convention suivi de formules de déclarations relatives à la loi applicable au régime matrimonial.

(Source : www.defrenois.fr)



DROIT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Khairallah, Georges et Mariel Revillard, **Droit européen des successions internationales : règlement du 4 juillet 2012**, Paris, Defrénois, Lextenso éditions, 2013, 240 p.

Le règlement du 4 juillet 2012 introduit de profondes innovations dans le droit des successions internationales. L'unité des compétences judiciaire et législative représente l'innovation majeure accompagnée de la *professio juris* et de la mise en place du certificat successoral européen. Il est entré en vigueur le 16 août 2012, mais régira les successions des personnes qui décèdent à compter de sa mise en application, le 17 août 2015.

(Source : www.defrenois.fr)



CONTENTIEUX FAMILIAUX

Barrière-Brousse, Isabelle et Mélina Douchy-Oudot, **Les contentieux familiaux : droit interne, international et européen**, Paris, Lextenso éditions, 2013, 630 p., collection Les Intégrales.

Les impératifs économiques, sociaux, culturels conduisent à une plus grande mobilité des personnes dans l'espace et avec elle se multiplient les situations familiales comportant un élément d'extranéité menant dans l'application de la règle à une superposition des ordres juridiques. Cet ouvrage propose les bases de la matière juridique dans le domaine des contentieux familiaux civils en droit interne, international et européen. Les familles constituées sont soumises au changement, avec la question centrale de l'enfant. Couples, filiation, autorité parentale, responsabilités en lien avec l'enfant, divorce, désunions, aliments, régimes matrimoniaux, successions, sont autant d'éléments soumis aux fluctuations de la vie affective des personnes. La famille se retrouve dans les contentieux aussi diversifiée que la dislocation du modèle familial traditionnel. Les juristes se mobilisent : magistrats, avocats, huissiers de justice, notaires, autant de professions en contact direct avec les litiges propres à la matière familiale, et réunies dans cet ouvrage.

(Source : www.lextenso-editions.fr)

Nouveautés législatives

Cette rubrique vous informe des nouveaux projets de loi et règlements qui visent plus particulièrement des sujets d'intérêt notarial.

Période couverte :

> *Gazette officielle du Québec* : 14 août 2013 au 11 septembre 2013, numéros 33 à 37 inclusivement.
> *Gazette du Canada* : 10 août 2013 au 11 septembre 2013, numéros 32 à 36 inclusivement.

Le CDRI est à votre disposition pour toute recherche législative (débat, entrée en vigueur, historique, mise à jour et modifications) ou complément d'information.

LÉGISLATION PROVINCIALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	GAZETTE OFFICIELLE PARTIE II
Accès à la justice en matière familiale (Loi favorisant l') Décret 865-2013	18 septembre 2013 pour les articles 29 à 41	2013, nº 35, p. 3599
Aide juridique (Règlement modifiant le règlement sur l') Décret 866-2013	18 septembre 2013	2013, nº 35, p. 3601
Code des professions en matière de justice disciplinaire (Loi modifiant le) Projet de loi 17	Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de certains articles qui entrent en vigueur le 12 juin 2013.	2013, nº 37, p. 3905
LÉGISLATION FÉDÉRALE	**ENTRÉE EN VIGUEUR**	**GAZETTE DU CANADA PARTIE I, II, III**
Mariage civil de non-résidents (Loi modifiant la loi sur le) L.C., 2013, c. 30 (P.L. C-32)	La partie 1 entre en vigueur le 27 juin 2013 La partie 2 entre en vigueur le 14 août 2013	(2013), Gaz. Can. III, vol.36, nº 2,

514-879-1793 / 1-800-263-1793, poste 5043 • cdri@cnq.org

amalgama
ACQUISITIONS PARTENARIATS
ententes équitables inc.

ESTIMATION
D'ÉTUDES NOTARIALES(1)
• Incorporation & roulement
• Planification de votre retraite
• Achat-vente

Notre vision de l'évaluation :
« Le notaire Benoit Cloutier en traite sur notre site *web* »

Pour en savoir plus, visiter
www.amalgama.biz

(1) *Nous produisons un rapport écrit détaillé.*

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ÉTUDES NOTARIALES
DANS TOUT LE QUÉBEC
ÉTUDES DISPONIBLES :
consulter www.amalgama.biz

RECHERCHONS
ÉTUDES À TRANSFÉRER
• par vente
• par regroupement
ACQUÉREUR(E) D'ÉTUDE
• solo
• en équipe

REGROUPEMENTS
avec la RELÈVE = *ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE)*
TRADITIONNELS = *SPÉCIALISATION*

Pourquoi se regrouper ?
voir www.amalgama.biz

Contactez-nous en misant sur notre discrétion

Benoit Cloutier
Notaire & conseiller juridique
Habile en négociation-conseil, estimation et transfert de pratiques professionnelles
T 514 525-7676 • F 514 762-6166
Sans frais 1 877 525 7676
bcloutier@amalgama.biz
www.amalgama.biz

AVIS
Malgré la suspension du programme de subventions au regroupement de la Chambre,
NOUS MAINTENONS TOUS NOS SERVICES

LISTE DE NOS INTERVENTIONS
• Rencontre exploratoire
• Estimation d'une étude
• Accompagnement :
  - Regroupement
  - Vente d'une étude
  - Achat d'une étude

Du **1er octobre** au **30 novembre,**
participez au concours

ASSURER SON **ENTREPRISE,**
C'EST GAGNANT



À GAGNER :
5 PRIMES ANNUELLES D'ASSURANCE
JUSQU'À CONCURRENCE DE
5 000 $ CHACUNE *

Sogemec ASSURANCES
www.sogemec.qc.ca
Corporation de service des notaires du Québec
laPersonnelle
Assureur de groupe auto, habitation et entreprise

Pour participer :
Assurez votre étude notariale,
votre immeuble ou vos véhicules commerciaux
avec La Personnelle avant le 30 novembre 2013.

OBTENEZ VOS TARIFS DE GROUPE EXCLUSIFS
1 866 350-8282

La bonne combinaison.

Certaines conditions s'appliquent. La Personnelle désigne La Personnelle, assurances générales inc. * Cinq (5) prix d'une valeur totale maximale de 25 000 $. Le montant de chaque prix est basé sur la prime annuelle d'assurance fixée lors de l'achat ou du renouvellement de la police d'assurance émise durant la période du concours, jusqu'à concurrence de 5 000 $ (taxe incluse). Concours ouvert aux résidents du Québec majeurs au moment du tirage. Le gagnant devra répondre correctement à une question d'habileté mathématique. Tirage le 13 décembre 2013. Règlement à lapersonnelle.com/concours-reglement.

PUBLICATIONS

Mises à jour au Répertoire de droit/ Nouvelle série

Modèles d'actes français 30 août 2013 – F50

BIENS : mise à jour dans le modèle suivant

Document 1.1 Déclaration de copropriété divise d'un immeuble

SÛRETÉS : ajout du modèle suivant

Document 1.5 Affectation hypothécaire sur un bien immeuble

VENTE : mise à jour dans les modèles suivants

Document 2.3 Acte de retrait

Document 2.4 Vente d'un immeuble avec solde de prix de vente payable au vendeur

Document 2.5 Dation en paiement

Document 3.3 Cession de créance hypothécaire

Et vous, comment ça va ?

Accompagner un proche atteint de maladie mentale peut être éprouvant.

Avant de craquer, contactez-nous.

Demandez l'aide d'un organisme certifié du réseau **Avantdecraquer.com**

Recherchez ce sceau :

MEMBRE DU RÉSEAU Avantdecraquer.com ORGANISME CERTIFIÉ FFAPAMM

www.Avantdecraquer.com
1 855 CRAQUER (272-7837)

FORMATIONS 2013

RédactionFiduciaire inc.

Animateur : **Me Jean-Pierre Bonin**, notaire, M.Fisc.

FIDUCIES ENTRE VIFS DISCRÉTIONNAIRES LES PLUS POPULAIRES : aspects fiscaux, rédaction et cas pratiques
4 octobre 2013 - Laval de 9h à 12 h & 13h30 à 16h30
6 décembre 2013 - Lévis de 9h à 12h & 13h30 à 16h30
*Repas et pauses-cafés servis

TESTAMENTS FIDUCIAIRES : marketing, rédaction, cas pratiques et trucs
27 septembre 2013 - Saguenay de 9h à 12 h & 13h30 à 16h30
11 octobre 2013 - Montréal de 9h à 12h & 13h30 à 16h30
25 octobre 2013 - Québec de 9h à 12h & 13h30 à 16h30
**Repas et pauses-cafés servis*

LES ROULEMENTS DE L'ARTICLE 85 : ce que le juriste doit connaître
26 septembre 2013 - Saguenay de 9h à 12 h
10 octobre 2013 - Laval de 9h à 12h
24 octobre 2013 - Québec de 9h à 12h
8 novembre 2013 - Montréal de 9h à 12h
5 décembre 2013 - Lévis de 9h à 12h

LA NOUVELLES LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DU QUÉBEC : nouveautés, aspects fiscaux et comparaisons avec la loi canadienne
26 septembre 2013 - Saguenay de 13h30 à 16h30
10 octobre 2013 - Laval de 13h30 à 16h30
24 octobre 2013 - Québec de 13h30 à 16h30
8 novembre 2013 - Montréal de 13h30 à 16h30
5 décembre 2013 - Lévis de 13h30 à 16h30

- Nombre de places limitées
- Rabais de 15% applicable aux jeunes notaires & avocats (inscrit depuis moins de 5 ans)

Information additionnelles, coûts, réservations et inscriptions au :
www.redactionfiduciaire.com



FORMATION

À l'agenda – Formation continue AUTOMNE 2013

TITRE DU COURS	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Aspects fiscaux de la fiducie pour détention d'une résidence principale	24 Sorel	29 Montréal	4 Valleyfield
Autopsie d'une succession		8 Joliette	5 Drummondville
Convention de vie commune : contenu et enjeux	30 Montréal	11 Pointe-Claire	13 Saint-Jean-sur-Richelieu
Cours de perfectionnement du notariat		20-21-22 Québec	
Fiscalité et planification financière pour notaires	23 Montréal	5 St-Eustache 28 Saint-Jean-sur-Richelieu	3 Montréal 10 Laval
Formation sur la banque du Centre de documentation et des ressources informationnelles (CDRI)	22 Webex (p.m.)	6 Webex (a.m.) 26 Webex (p.m.)	4 Webex (a.m.) 13 Webex (a.m.)
L'art d'être maître de stage : démarrez du bon pied !	10-11 Québec	7-8 Montréal	2-3 Longueuil
Procédures non contentieuses devant notaire I (base)	28 Québec		9-10-11-12 Montréal

Politique d'annulation : pour connaître la politique d'annulation applicable, veuillez vous référer à la page d'inscription de chaque formation.
Pour vous inscrire, veuillez accéder à l'Inforoute notariale sous la rubrique Formation / Formations offertes en salle par la Chambre.
Pour plus de renseignements : veuillez communiquer avec le secteur de la formation à l'adresse **formation@cnq.org** ou par téléphone au 514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5232.

L'art d'être maître de stage : démarrez du bon pied ! *(12 HEURES)*

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?
La formation s'adresse principalement aux notaires qui agissent ou désirent agir à titre de maître de stage et qui sont intéressés à acquérir les outils nécessaires pour l'encadrement et la supervision efficace d'un stagiaire.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES
Vous apprendrez notamment à développer vos habiletés communicationnelles et à planifier et préparer un stage et à superviser et évaluer un stagiaire.

CONTENU
Plus spécifiquement, les sujets suivants seront abordés :
> Développement des habiletés de communication ;
> La préparation et la planification du stage ;
> Procédure de supervision et les outils ;
> L'évaluation.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE
Capsules théoriques, exercices et discussions.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE
Le matériel sera remis sur place aux participants.

FORMATEUR
Le formateur, Fernand Gervais, psychopédagogue et professeur agrégé à la faculté des sciences de l'éducation de l'Université Laval a développé en collaboration avec la direction du développement de la profession, le programme qui vous est offert.

PRÉALABLE
Détenir une autorisation d'agir à titre de maître de stage avant l'inscription à la formation.

Programme de bourses d'études supérieures

Le Programme de bourses d'études supérieures (PBÉS) a pour but de susciter l'intérêt pour une carrière dans l'enseignement en facilitant l'accès aux études de deuxième et troisième cycles universitaires. Le Programme s'adresse essentiellement aux notaires dont l'excellence du dossier d'études et du cheminement de carrière peut être démontrée.

Les programmes admissibles à une bourse sont la maîtrise en fiscalité, la maîtrise en droit, option recherche (45 crédits au minimum, avec mémoire comptant pour au moins 24 crédits) ainsi que le doctorat en droit. Les montants octroyés sont de 15 000 $ pour la maîtrise en fiscalité, de 25 000 $ pour la maîtrise en droit et de 75 000 $ pour le doctorat. Dans le cadre d'un doctorat effectué à l'étranger, le PBÉS prévoit la possibilité d'un remboursement des frais d'hébergement et de déplacement jusqu'à concurrence de 15 000 $.

Pour poser sa candidature au Programme, il faut être inscrit au Tableau de l'Ordre et compléter avec succès un programme d'études admissible dans les délais impartis, soit trois ans pour une maîtrise en fiscalité ou une maîtrise en droit, et cinq ans pour un doctorat. De plus, le candidat doit signer un engagement aux termes duquel il s'engage à demeurer notaire pour une période de 10 ans.

Le boursier de l'un ou l'autre des programmes admissibles doit aussi s'engager à autoriser la parution de son mémoire de maîtrise ou de sa thèse de doctorat dans l'une des publications de la Chambre des notaires. Le boursier au doctorat doit de plus s'engager à prononcer, à la demande de la Chambre, une conférence dans le cadre du programme de formation continue de l'Ordre.

Tout candidat doit se soumettre à une entrevue devant un comité de sélection composé de cinq membres nommés par l'Ordre. La décision des membres du comité est finale et sans appel. Les entrevues de sélection se tiendront une seule fois par année, en février, à une date déterminée par l'Ordre. Pour être convoqué aux prochaines entrevues de sélection, toute demande d'aide financière ainsi que les pièces justificatives doivent parvenir à la Chambre au plus tard le **15 janvier prochain**.

Tous les documents relatifs au Programme de bourses d'études supérieures sont disponibles sur l'Inforoute notariale sous l'onglet «Services aux membres / Activités subventionnées / Programme de bourses d'études supérieures». Pour toute information, communiquez avec la Direction du développement de la profession – Formation et développement, au 514-879-1793 ou au 1-800-263-1793, poste 5945. On peut également écrire à l'adresse formation@cnq.org.

TYPES DE PROGRAMME	DÉLAI MAXIMAL	MONTANT ALLOUÉ
Diplôme d'études supérieures en fiscalité[1] (limite de 3 bourses[2]) (30 crédits min.)	2 ans	5 000 $
Maîtrise en fiscalité (limite de 3 bourses[2])	3 ans[3]	15 000 $[4]
Maîtrise en droit, option recherche (limite de 3 bourses) (45 crédits min. avec mémoire comptant pour au moins 24 crédits)	3 ans	25 000 $
Doctorat en droit (limite de 3 bourses)	5 ans	75 000 $[5]

Notes :
1. La bourse attribuée au diplôme d'études supérieures en fiscalité est conditionnelle à l'obtention d'une maîtrise en fiscalité.
2. Le nombre de bourses pour la maîtrise en fiscalité est combiné au nombre de bourses remis aux diplômes d'études supérieures en fiscalité.
3. La maîtrise en fiscalité doit être terminée dans les trois ans suivant l'inscription au programme du diplôme d'études supérieures en fiscalité.
4. Le montant alloué sera diminué de toutes les sommes versées dans le cadre du PBÉS ou du PAS pour le diplôme d'études supérieures en fiscalité.
5. Une prime d'éloignement pouvant atteindre 15 000 $ pourra être versée sur présentation de pièces justificatives concernant notamment les frais d'hébergement et de déplacement pour les doctorats effectués à l'étranger.

FORMATION

Formation sur la banque du CDRI *(1 HEURE)*

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?

Cette formation s'adresse au notaire qui souhaite approfondir ses connaissances tant sur le contenu que sur le fonctionnement de la nouvelle banque du CDRI. Cette formation lui permettra de développer ses habiletés de recherche par l'application de méthodes efficaces lui permettant ainsi d'optimiser ses résultats de recherche.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Plus précisément, ce cours permettra aux participants à partir d'exemples pratiques :

> D'explorer le contenu disponible sur le site du CDRI ;
> De connaître les collections recherchables ;
> D'explorer les différentes interfaces de recherche ;
> De mettre en pratique les différentes fonctionnalités de recherche.

CONTENU

1. Interfaces de recherche
Page d'accueil, Recherche simple et Recherche avancée
Structure de la banque

2. Formulation d'une requête
Règles d'écriture générales applicables sur le site

3. Formulation d'une requête dans l'interface de recherche avancée :
Opérateurs de base dits booléens
Indexation dans la zone « Sujets »
Opérateurs de proximité et parenthésage dans la zone « Texte intégral – Publ. CNQ »
Raffinement de la requête

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

> Exposé théorique
> Démonstration / exemples pratiques

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel qui comprend le plan de formation ainsi que la présentation PowerPoint sera remis sur place aux participants.

FORMATRICE

Sophie Lecoq, M.S.I., bibl. prof., chef de service du CDRI

Aucune formation préalable n'est requise

Des problèmes avec votre réseau informatique?
Les opérations dans ProNotaire sont lentes?
Des solutions informatiques personnalisées par des professionnels certifiés
INEXO TECHNOLOGIES
Consultation et estimation sans frais pour notaires!
1 866 775-0706
www.inexo.ca

L'HUISSIER DE JUSTICE
Votre partenaire lors d'inventaire des biens d'une succession
LE CONSTAT PAR HUISSIER
• une preuve en cas de litige
• la mémoire des faits

www.chjq.ca
Chambre des huissiers de justice du Québec

CHAQUE MATIN, VOTRE VITAMINE JURIDIQUE PERSONNALISÉE.


Votre Express comme vous le voulez, au bureau ou sur votre mobile.
Abonnez-vous en ligne à **soquij.qc.ca/express2.0**
PRATIQUE NOTARIALE
DISCIPLINAIRE ET PROFESSIONNEL
IMMOBILIER
PREUVE ET PROCÉDURE CIVILE
ADMINISTRATIF
DROITS ET LIBERTÉS
JEUNESSE
RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES
CIVIL GÉNÉRAL
ENVIRONNEMENT ET MUNICIPAL
JURIDICTIONS FÉDÉRALES
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
COMMERCIAL ET SOCIÉTÉS
FAMILLE ET PERSONNES
LOGEMENT
MESURES DISCIPLINAIRES ET NON DISCIPLINAIRES
CRIMINEL ET PÉNAL
FISCALITÉ
ACCÈS À L'INFORMATION
RELATIONS DU TRAVAIL

FORMATION

Les procédures non contentieuses devant notaire Formation en vue de l'accréditation

(TUTELLE AU MINEUR – 7 HEURES) (OUVERTURE OU RÉVISION D'UN RÉGIME DE PROTECTION – 7 HEURES) (ASPECTS PSYCHOSOCIAUX – 7 HEURES)

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?

Cette formation s'adresse aux notaires qui souhaitent obtenir l'accréditation pour agir en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Cette formation vise à familiariser les participants avec les aspects suivants des procédures devant notaire :

> les aspects juridiques ;
> les aspects psychologiques et psychosociaux ;
> les problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche ;
> la lecture de l'évaluation psychosociale ;
> la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.

CONTENU

Procédures devant notaire en matière testamentaire et de tutelle au mineur **(non obligatoire pour l'accréditation - *7 heures*)**.
Aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire : ouverture ou révision d'un régime de protection et mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant **(obligatoire pour l'accréditation - *7 heures*)**.
Aspects liés à l'interrogatoire de la personne visée : aspects psychosociaux **(obligatoire pour l'accréditation - *7 heures*)**.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Une présentation théorique sera suivie de la résolution d'un cas pratique.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Des documents qui pourront servir ultérieurement de guides de référence seront remis aux participants. Toutefois, pour les formations « *Tutelle au mineur* » et « *Ouverture ou révision d'un régime de protection* », les participants doivent apporter leur ***Code civil*** et leur ***Code de procédure civile***.

FORMATEURS

Michel Beauchamp, notaire (Tutelle au mineur et Ouverture ou révision d'un régime de protection)
Monique Renaud, travailleuse sociale (Aspects psychosociaux)

Aucune formation préalable n'est requise

Autopsie d'une succession *(6,5 HEURES)*

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?

Cette formation **de base** s'adresse principalement aux jeunes membres qui ont **moins de cinq ans** au Tableau de l'Ordre ou aux notaires qui **n'ont jamais ou peu réglé** de succession et qui désirent ajouter ce champ d'expertise à leur pratique.

Le règlement d'une succession n'est pas de tout repos. Plusieurs étapes, beaucoup d'intervenants, de l'argent, de l'émotion et des personnes qui ont un historique familial assez chargé ! Bref, ce processus nécessite l'intervention d'un spécialiste qui agira avec doigté. Au cours de cette formation, le formateur disséquera chacune des étapes de la liquidation d'une succession, de l'appel du liquidateur jusqu'à la remise des chèques aux héritiers. À l'aide d'exemples pratiques, le formateur traitera de toutes les étapes requises par la loi pour le règlement complet d'une succession.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Plus précisément, ce cours permettra aux participants :

> de pouvoir conseiller adéquatement ses clients lors de la liquidation d'une succession ;
> d'accepter des mandats de liquidation d'une succession ;
> de régler une succession du début à la fin.

CONTENU

> Les opérations préliminaires ;
> L'identification des héritiers ;
> La liquidation des droits familiaux ;
> La détermination du patrimoine successoral ;
> L'option des successibles ;
> L'administration de la succession ;
> Les opérations de liquidation ;
> La fin de la liquidation.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

> capsules théoriques
> présentation de cas pratiques

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel, qui comprend un recueil des diapositives, des exemples et la jurisprudence, sera remis sur place aux participants. De plus, nous vous demandons de bien vouloir apporter votre *Code civil du Québec*.

FORMATEUR

Michel Beauchamp, notaire

Aucune formation préalable n'est requise

Aspects fiscaux de la fiducie pour détention d'une résidence principale

(6,5 HEURES)

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?

Cette formation s'adresse principalement aux notaires pratiquant en droit immobilier qui sont appelés à réaliser des transferts de résidences impliquant des fiducies et aux rédacteurs de fiducie pour détention d'une résidence principale.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Plus précisément, ce cours permettra aux participants de connaître les **aspects fiscaux** liés à

> la cession d'une résidence en faveur d'une fiducie ;
> la détention d'une résidence par une fiducie ;
> la vente d'une résidence par une fiducie ;
> le transfert d'une résidence par une fiducie en faveur d'un bénéficiaire.

Afin d'être en mesure de

> prévoir les caractéristiques et clauses nécessaires à l'acte constitutif de la fiducie permettant un transfert sans impact fiscal de la résidence en sa faveur ;
> informer le client relativement au fonctionnement de la fiducie suivant sa constitution ;
> s'assurer de l'absence d'impact fiscal préalablement à un transfert d'une résidence impliquant une fiducie.

CONTENU

> Examen des règles fiscales liées à la fiducie pour détention d'une résidence principale ;
> Examen des caractéristiques à prévoir lors de la rédaction de l'acte constitutif de la fiducie pour détention d'une résidence principale ;
> Exemples de clauses à insérer à l'acte constitutif de la fiducie pour détention d'une résidence principale.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

> Capsules théoriques
> Exemples de clauses

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

> Diaporama
> Recueil en version papier

FORMATRICE

Geneviève Champagne, notaire, LL. M. Fisc.

Aucune formation préalable n'est requise mais une connaissance des règles de constitution d'une fiducie est essentielle



C.I.T
À partir de $495.00
LOGICIEL Comptabilité en Fidéicommis (In Trust)
- Recettes/ Déboursés
- Comptes clients
- Comptes spéciaux
- Conciliation bancaire
- Impression chèques / reçus
- Mémoire des répartitions
- Cardex client (optionnel)
Démonstrateur gratuit voir www.dgcsolutions.qc.ca
DGC Solutions inc.
Tél : 450 475-8647

SP La vie avec la sclérose en plaques.
La seule chose prévisible avec la sclérose en plaques, c'est qu'elle rend la vie imprévisible.
SP Société canadienne de la sclérose en plaques
1 800 268-7582 www.scleroseenplaques.ca

FORMATION

NOUVELLE FORMATION

Fiscalité et planification financière pour notaires *(6,5 HEURES)*

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?
Cette formation s'adresse principalement aux notaires qui pratiquent le droit des successions ou qui œuvrent en planification financière ou en fiscalité. Elle peut aussi s'adresser à d'autres professionnels intéressés à parfaire leurs connaissances en matière de fiscalité ou de planification financière. Cette formation est une formation de base, toutefois certaines variantes de cas présentés seront de niveau intermédiaire.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES
Plus précisément, cette formation permettra aux participants d'incorporer des éléments de fiscalité et planification financière : dans la planification testamentaire, en cas de divorce, en cours de carrière et au moment du décès.

CONTENU
Cette formation est conçue et présentée spécifiquement pour un public de notaires. Elle traite de six thèmes et présente les principales questions auxquelles pourraient être confrontés les notaires. Elle vise à permettre au notaire d'incorporer les éléments suivants dans sa pratique :

1. **Imposition** : l'imposition de l'immobilier, l'imposition au décès, l'imposition des revenus de placements, l'imposition des fiducies, le partage des revenus de pension admissible ;
2. **Véhicules enregistrés** : REER, FERR, CELI, REEE, REEI, CRI, FRV ;
3. **Produits d'assurance** : l'assurance-vie, l'assurance-vie universelle, l'assurance maladie grave, l'assurance invalidité, la fiscalité de l'assurance ;
4. **Investissement** : la gestion des investissements, les produits de placements, les fonds communs de placement, les fonds de travailleurs ;
5. **Régimes de retraite publics** : RRQ/RPC, PSV, SRG ;
6. **Incorporation des professionnels** : les avantages et les limites de s'incorporer, le transfert d'assurance-vie, les salaires/dividendes, les RRI ;

APPROCHE PÉDAGOGIQUE
Chaque sujet fait d'abord l'objet d'une présentation magistrale. Des questions spécifiques seront ensuite soulevées et répondues. Lorsque pertinent, des variations de la même question seront ensuite présentées.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE
Le matériel sera remis sur place aux participants

FORMATEUR
Martin Dupras, A.S.A., Pl. Fin., D. Fisc.

Aucune formation préalable n'est requise

NOUVELLE FORMATION

Les conventions de vie commune : contenu et enjeux *(6 HEURES)*

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?
Cette formation s'adresse à tous les notaires qui souhaitent parfaire leurs connaissances en vue de conseiller adéquatement leur clientèle vivant en union de fait et de leur offrir la possibilité de signer des conventions de vie commune. Cette formation permettra aux juristes de se positionner dans un créneau encore assez peu développé et qui concerne tout de même près de 1 400 000 personnes.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES
Plus précisément, ce cours permettra aux participants :
> d'obtenir des parties toute l'information pertinente à l'élaboration d'une entente complète ;
> de comprendre les enjeux et les difficultés en matière de négociation entre conjoints ;
> d'avoir accès à des modèles de clauses, des questionnaires d'entrevue et des mandats professionnels ;
> de connaître les dernières tendances jurisprudentielles dans le domaine des conventions de vie commune ;
> de mieux saisir le processus de séparation et d'application des conventions.

CONTENU
> L'entrevue préliminaire et le mandat professionnel ;
> Les problématiques pouvant être soulevées lors de la négociation ;
> Les types de clauses pouvant être insérées au contrat ;
> L'indivision immobilière ;
> La publication au registre foncier ;
> Les obligations alimentaires établies conventionnellement ;
> La position des enfants (gardes et pension) ;
> La comparaison avec les conventions matrimoniales ;
> La médiation et la rupture.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE
> Capsules théoriques
> Analyse de cas
> Analyse de modèles de clauses
> Échanges et discussions avec les participants

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE
Le matériel sera transmis aux participants par voie électronique.

FORMATRICE
M^e^ Dominique Lettre, notaire
Médiatrice familiale, civile et commerciale

Aucune formation préalable n'est requise

Jules Boulerice
Service technique et Sécurité
Installation, intégration, maintenance de systèmes informatiques
Assurer la protection des données et la sécurité des accès
Support sur site et à distance
Tél : (514) 281-6636 1 (866) 509-6636

ISP
InfraService Pro
Plus de 16 années d'expérience auprès de la clientèle notariale
www.infraservicepro.com

Pierre Mongeau
Service-conseil technologique
Conseils **GRATUITS** - prix compétitifs sur produits technologiques
Tests de solutions - analyse de soumissions - veille technologique
Gestion ententes des notaires - catalogue de produits
Courriel : service-conseil@infraservicepro.com


Bébé est arrivé!
PAN
À VOTRE ÉCOUTE
Demandez votre Trousse
NOUVEAUX PARENTS
LE GROUPE RENAUD & ASSOCIÉS INC.
1 888 687 9197

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

SOQUIJ | Intelligence juridique

La sélection des décisions diffusées dans ces pages est réalisée par la Chambre des notaires du Québec. Pour recevoir quotidiennement toute l'actualité jurisprudentielle pertinente relativement à votre pratique, abonnez-vous à L'*Express*, soquij.qc.ca/express2.0. La reproduction de ces résumés est interdite sans l'autorisation de SOQUIJ.

J.E. 13-1448

LIBÉRALITÉS – testament – formes du testament – testament devant témoins – validité – déclaration du testateur qu'il s'agit de son testament – formalité non essentielle – interprétation de l'article 714 C.C.Q. – caractère certain et non équivoque des dernières volontés du testateur – inaptitude – capacité.

Requête en vérification d'un testament devant témoins. Rejetée.

Le testateur, célibataire et sans enfant, a signé le testament faisant l'objet de la présente requête le 22 février 2011. Il est décédé le 21 mai 2012, à 90 ans. Il a laissé comme successibles 31 neveux et nièces, dont 15 qui contestent la présente requête. Le testament a été signé le lendemain de l'audition de la requête en homologation du mandat d'inaptitude du défunt et quelques mois avant que celui-ci ne soit déclaré inapte. Aux termes de son testament, le défunt a légué ses biens à 17 de ses neveux et nièces, révoquant ainsi en bonne partie le testament notarié qu'il avait signé le 26 janvier 2006.

La déclaration formelle du testateur selon laquelle il s'agissait de son testament n'est pas une formalité essentielle. En l'espèce, vu la signature du testateur et celle des deux témoins, le testament satisfait pour l'essentiel aux conditions de forme requises. Il faut également établir le caractère certain et non équivoque des dernières volontés de celui-ci. L'objectif de l'article 714 du *Code civil du Québec* est de faire prévaloir les dernières volontés du testateur sur les exigences de forme des testaments. Des doutes subsistent quant aux circonstances de la rédaction du testament, mais surtout quant au caractère certain et non équivoque des dernières volontés du défunt. À cet égard, il faut considérer l'empressement de l'une de ses nièces à rédiger un testament pour le compte de son oncle, dont la capacité avait été débattue la veille, et ce, avant que le jugement sur son inaptitude ne soit rendu. La version de cette dernière et des deux témoins ayant signé le testament, selon laquelle le défunt avait la capacité d'exprimer ses dernières volontés, sont invraisemblables. En conséquence, le testament du 22 février 2011 ne contient pas de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt et ne peut donc être vérifié.

Suivi : Inscription en appel, 2013-08-30 (C.A.), 200-09-008138-130.

Godbout (Succession de), juge Suzanne Ouellet, C.S. Montmagny 300-14-000042-122, 2013-07-31, SOQUIJ AZ-50992870, 2013 QCCS 3688, 2013EXP-2678, J.E. 2013-1448 (23 pages).

J.E. 13-1533

PERSONNES - protection du majeur - tutelle à la personne et aux biens - capacité - encaissement de chèques - aide financière gouvernementale - Régie de l'assurance maladie du Québec - devoir de fiduciaire - absence de préjudice - recours en nullité.

Requête en annulation d'un acte accompli par un majeur protégé sans l'autorisation de son tuteur. Rejetée.

En sa qualité de tuteur à la personne et aux biens d'un majeur inapte, le demandeur demande au tribunal de déclarer nuls deux chèques émis par la Régie de l'assurance maladie du Québec au nom de son pupille dans le contexte de l'administration du Programme québécois d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C. Ces chèques, totalisant 24 500 $, ont été encaissés et utilisés par le majeur protégé, et ce, sans l'autorisation du demandeur. Ce dernier requiert donc que la Régie émette un nouveau chèque de 24 500 $ à son ordre, puisqu'il était celui à qui les sommes devaient être remises. Selon lui, la Régie a manqué à son devoir de fiduciaire dans l'application du programme d'indemnisation.

En vertu des articles 163 et 287 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.), l'acte fait seul par le majeur protégé ne peut être annulé que s'il en subit un préjudice, soit une lésion au sens de l'article 1406 C.C.Q. Or, en l'espèce, le majeur inapte n'a pas subi de préjudice en recevant, en encaissant et en utilisant la somme de 24 500 $ sans y être autorisé par son tuteur. Le demandeur n'a pas démontré la prodigalité de son pupille ni de quelle façon celui-ci a dépensé l'argent reçu de la Régie. De plus, le majeur dispose d'un capital relativement important et il n'a pas été établi qu'il subit un préjudice du fait qu'il ne dispose plus de cette somme d'argent. D'autre part, il n'a contracté aucune obligation en acceptant le versement de 24 500 $. Il n'y a alors pas de disproportion des prestations entre les parties. Enfin, la Régie s'est imposé un devoir fiduciaire à l'égard des victimes du virus de l'hépatite C visées par l'aide financière gouvernementale. Cependant, la reconnaissance de ce devoir fiduciaire n'élimine pas le fardeau du demandeur, à titre de tuteur, de prouver un préjudice réel subi par son pupille à la suite de la réception et de l'encaissement des chèques. En l'absence de préjudice, l'acte accompli par le majeur protégé ne peut donc pas être annulé.

R.C. c. *Régie de l'assurance maladie du Québec*, juge André J. Brochet, C.Q. Québec 200-22-063888-127, 2013-07-03, SOQUIJ AZ-50985335, 2013 QCCQ 6560, 2013EXP-2827, J.E. 2013-1533 (14 pages).

Loisirs et activités adaptés pour les jeunes (6-18 ans)
Habitations adaptées et à loyers modiques
Prévention et sensibilisation



FONDATION DES AVEUGLES DU QUÉBEC




Fondation des Aveugles du Québec

5112, rue Bellechasse
Montréal (Québec)
H1T 2A4
Tél.: 514 259-9470
Sans frais: 1 855 249-5112
Télec.: 514 254-5079
www.aveugles.org



MAXIMISEZ
VOTRE ACTIVITÉ !

COMPLÉTEZ VOTRE PRATIQUE
DE PRONOTAIRE AVEC LE LOGICIEL
Acomba Suite Notaire Édition Plus
À 300 $ SEULEMENT
AU LIEU DE 995 $.

EN CADEAU
100 chèques personnalisés.

Acomba Suite Notaire regroupe tout ce dont vous avez besoin pour la tenue de livres et la gestion des paies.

- Modules Comptabilité, Clients et Paie
- Plan de service Argent+ (15 mois)
- Assistance démarrage personnalisée (1h)
- Formation web (1h)

Vous n'utilisez pas ProNotaire ?
Appelez le 1 800 862-5922 pour l'essayer gratuitement pendant 3 mois !

www.acomba.com/suitenotaire | www.pronotaire.com

L'offre Acomba Suite Notaire Édition Plus à 300 $ + 100 chèques personnalisés offerts est valable jusqu'au 20 décembre 2013 et réservée aux utilisateurs des différents logiciels de gestion notariale (ProNotaire, Surf, Fidéicom-Pro, Edi-Pro et Acte en ligne). Les 100 chèques gratuits sont personnalisés pour un notaire de l'étude ou émis au nom de l'étude. Logo et inscriptions en noir sur fond d'une des 4 couleurs de base des chèques Acomba (bleu, bourgogne, vert ou chamois). Cette promotion est uniquement offerte aux notaires et ne peut être jumelée à aucune autre promotion.

Pronotaire est un produit de ACCEO SOLUTIONS

CESSATIONS D'EXERCICE

Les notaires dont les noms suivent ont donné au Secrétaire un avis de leur cessation d'exercice, laquelle a pris effet aux dates indiquées, à savoir :

NOM	DATE DE PRISE D'EFFET
→ **Pierre Filion** (Lieu d'exercice : Montréal)	23 août 2013
→ **Daniel Meyer Ouaknine** (Lieu d'exercice : Montréal)	23 août 2013
→ **Charles Béland** (Lieu d'exercice : Louiseville)	23 août 2013
→ **Antonio Manca** (Lieu d'exercice : Gatineau)	23 août 2013
→ **Robert D. Snowdon** (Lieu d'exercice : Pointe-Claire)	03 septembre 2013

Catherine Bolduc, notaire – Secrétaire adjoint

ERRATUM

Une erreur s'est malencontreusement glissée à la page 37 de l'Entracte paru en septembre dernier, dans la liste des notaires ayant donné au Secrétaire un avis de leur cessation d'exercice. En effet, Me Michel Légaré, notaire à Blainville, n'a jamais donné un tel avis au Secrétaire et est toujours inscrit au tableau de l'Ordre. Nous tenons à lui présenter nos plus sincères excuses.

Catherine Bolduc, notaire – Secrétaire adjoint

IN MEMORIAM

par Bolivar Nakhasenh,
conseillère en communication

Raymond Tremblay, autrefois notaire à Longueuil, est décédé le 3 juillet 2013 à l'âge de 84 ans. Il avait été assermenté le 13 juin 1961 et avait cessé d'exercer le 1er avril 1988. Son greffe contenant 1 077 minutes a été déposé à la Cour supérieure de Longueuil.

Mortimer Dolman, autrefois notaire à Montréal, est décédé le 12 juillet 2013 à l'âge de 85 ans. Il avait été assermenté le 23 juin 1954 et avait cessé d'exercer le 12 juillet 2013. Son greffe contenant 22 981 minutes est présentement sous garde provisoire chez la notaire Alby Malkinson.

Claude-Réal Girard, autrefois notaire à Saint-Hyacinthe, est décédé le 5 juillet 2013 à l'âge de 75 ans. Il avait été assermenté le 11 juin 1963 et avait cessé d'exercer le 16 février 2011. Son greffe contenant 36 973 minutes a été cédé à Me Louis H. Lafontaine.

Laurent Tardif, autrefois notaire à Pointe-Claire, est décédé le 30 juin 2013 à l'âge de 75 ans. Il avait été assermenté le 15 mai 1964 et avait cessé d'exercer le 2 août 2009. Son greffe contenant 18 013 minutes a été déposé à la Cour supérieure de Montréal.

Yvon Perrier, autrefois notaire à St-Jean-sur-Richelieu, est décédé le 17 juillet 2013 à l'âge de 75 ans. Il avait été assermenté le 6 octobre 1964 et avait cessé d'exercer le 30 juillet 2010. Son greffe contenant 11 608 minutes a été déposé à la Cour supérieure d'Iberville.

Jean-Louis Jeannotte, autrefois notaire à Les Coteaux, est décédé le 23 juin 2013 à l'âge de 84 ans. Il avait été assermenté le 25 octobre 1955 et avait cessé d'exercer le 23 juin 2013. Son greffe contenant 36 973 minutes a été cédé à Me Louis H. Lafontaine. Me Jeannotte était de la troisième génération de notaires à Coteaux-Landing. Dévoué à sa profession, il était également le père du notaire **Louis Jeannotte** qui pratique à Les Coteaux.

Au nom de la Chambre des notaires du Québec, nous tenons à témoigner nos plus sincères condoléances à la famille et aux amis de ces notaires.

Prière de m'informer si vous avez connaissance du décès d'un notaire ou d'un ex notaire dans votre région. Vous pouvez communiquer avec moi par courriel à l'adresse suivante : bolivar.nakhasenh@cnq.org. Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

CLAUDE DION
ÉVALUATIONS INC.

Claude Dion, É.A
Évaluateur agréé

claude@claudedionevaluations.com
T. 514.288.1202
F. 514.288.9306

Claude Dion, Évaluations Inc.
1751 Richardson,bureau 3118
Montréal (Québec) H3K 1G6
www.claudedionevaluations.com

Droit et pratique de la copropriété

MODALITÉS, PLANS DE COURS, INFORMATION ET INSCRIPTIONS :
sergeallardnotaire.com

Formations offertes aux notaires et dispensées par :
Me Serge Allard



DROIT ET PRATIQUE DE LA COPROPRIÉTÉ
NOTIONS ESSENTIELLES
(30 heures juridiques)

LA COPROPRIÉTÉ PAR PHASES
(12 heures juridiques)

L'ALIÉNATION DES FRACTIONS
(6 heures juridiques)

Faculté de droit

17e

CONFÉRENCE ALBERT-MAYRAND

Cette conférence est organisée par la Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil

LE PATRIMOINE

Par le professeur GUILLAUME WICKER
DE L'UNIVERSITÉ MONTESQUIEU – BORDEAUX IV

Mardi 29 octobre 2013 à 17 h

Salon François-Chevrette (A-3464)
Faculté de droit
Université de Montréal
3101, chemin de la Tour,
Montréal
514 343-6124

ENTRÉE LIBRE
RSVP avant le
mardi 22 octobre 2013
Inscription en ligne au
www.chairejlb.ca
www.droit.umontreal.ca



Université de Montréal

Chaire Jean-Louis Baudouin
EN DROIT CIVIL

AVIS DE RADIATION

Prenez avis que **Julie Gravel**, autrefois notaire à Saint-Augustin-de-Desmaures, a été radiée de façon temporaire du Tableau de la Chambre des notaires du Québec pour une période de 12 mois aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline, le 19 juillet 2013, devenue exécutoire le 22 août 2013.

Le Conseil de discipline a déclaré l'intimée coupable des infractions suivantes :

Chef nº 2 : À Québec, le ou vers le 16 avril 2010, d'avoir mis en péril l'indépendance et/ou le désintéressement et/ou l'objectivité et/ou l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire en désignant son employeur notaire, à titre de liquidateur à un testament reçu sous ses minutes.

Chef nº 4 : À Québec, le ou vers le 9 novembre 2010, de s'être placée en conflit d'intérêts en procédant à l'acquisition d'un immeuble appartenant à une succession représentée par son employeur notaire, à titre de liquidateur à un testament reçu sous ses minutes.

Chef nº 5 : À Québec, le ou vers le 9 novembre 2010, d'avoir mis en péril l'indépendance et/ou le désintéressement et/ou l'objectivité et/ou l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire en procédant à l'acquisition d'un immeuble appartenant à une succession représentée par son employeur notaire, à titre de liquidateur à un testament reçu sous ses minutes.

Chef nº 7 : À Québec, le ou vers le 9 février 2011, de s'être placée en conflit d'intérêts en procédant à la vente de l'immeuble ayant appartenu à une succession représentée par son employeur notaire, à titre de liquidateur à un testament reçu sous ses minutes.

Chef nº 8 : À Québec, le ou vers le 9 février 2011, d'avoir mis en péril l'indépendance et/ou le désintéressement et/ou l'objectivité et/ou l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire en procédant à la vente de l'immeuble ayant appartenu à une succession représentée par son employeur notaire, à titre de liquidateur à un testament reçu sous ses minutes.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 29, 29.1 et 30 du *Code de déontologie des notaires* (R.R.Q., c. N-3, r. 2).

Le Conseil de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire de 12 mois pour chacun des chefs nos 2, 4, 5, 7 et 8 le tout à purger concurremment et a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son domicile professionnel.

Montréal, le 4 septembre 2013

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

Prenez avis que **Ginette Plouffe**, autrefois notaire à **Mascouche**, a été radiée de façon temporaire du Tableau de la Chambre des notaires du Québec pour une période de trois mois aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline, le 10 juillet 2013, devenue exécutoire le 15 août 2013.

Le Conseil de discipline a déclaré l'intimée coupable des infractions suivantes :

Chefs nos 1 et 5 : À Mascouche, le ou vers le 28 mai 2010 et le ou vers le 6 janvier 2011, avoir reçu un acte de vente, sans avoir préalablement reçu et consigné tous les fonds nécessaires à l'exécution de cet acte.

Chefs nos 2 à 4 : À Mascouche, le ou vers le 28 mai 2010, le ou vers le 30 août 2010 et le ou vers le 29 septembre 2010, avoir reçu un acte de vente, sans avoir effectué le dépôt de certaines recettes préalablement à l'encaissement de chèques.

Chefs nos 6 à 14, 16 à 19 et 21 à 23 : À Mascouche, entre le ou vers le 7 juin 2010 et le ou vers le 28 février 2011, avoir reçu 16 actes de vente en omettant d'assurer un contrôle rigoureux sur le dépôt et/ou la retenue et/ou l'emploi des fonds lui ayant été confiés.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 26, 26 1° et 26 3° du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires* (R.R.Q., c. N-3, r.1.1).

Le Conseil de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs nos 6 à 14, 16 à 19, 21 à 23 et de trois mois pour chacun des chefs nos 1 à 5, le tout à purger concurremment et a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son domicile professionnel.

Montréal, le 21 août 2013.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

OFFRE D'EMPLOI

FARP CNQ Fonds d'Assurance Responsabilité Professionnelle de la Chambre des Notaires du Québec

POSTE :	**Analyste**
CATÉGORIE D'EMPLOI :	**Professionnel**
DIRECTION :	**Direction des Sinistres**
Statut :	**Poste permanent à temps plein**

RAISON D'ÊTRE

La mission du Fonds est d'assurer la responsabilité professionnelle des membres de la Chambre des notaires du Québec tout en contribuant à la mission de protection du public de l'Ordre professionnel. Au sein du service des Sinistres, l'analyste assure la gestion des dossiers de réclamation.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

- **Gère les dossiers de réclamation.**
  - Examine la recevabilité des réclamations (couverture);
  - Enquête sur les faits
  - Établit l'orientation stratégique des dossiers
  - Négocie des règlements et rédige les documents nécessaires à cette fin

PROFIL

- Diplôme en droit notarial (DDN)
- Posséder un minimum de 5 années d'expérience

Pour plus de détails consulter l'inforoute notariale

Date limite : 29 octobre 2013

VILLE DE QUÉBEC — Vos qualifications au service du citoyen

La Ville de Québec est à la recherche d'une personne qualifiée afin de pourvoir un poste permanent de notaire à sa Division du droit contractuel et immobilier du Service des affaires juridiques.

Notaire

Concours no PROFR-071-2013

Poste permanent

Traitement : De 42 033 $ à 104 585 $ (échelle 2010).

Les personnes intéressées et répondant aux exigences doivent postuler en ligne en accédant au site Internet de la Ville de Québec situé à l'adresse suivante : www.ville.quebec.qc.ca dans la rubrique Emplois et stages. Les candidatures seront analysées sur la foi des documents soumis au moment de l'inscription.

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce ou une publicité dans l'*Entracte*, visitez le site www.cnq.org/fr/journal-entracte.html ou transmettez directement votre petite annonce de 50 mots maximum, par courriel, à josee.lestage@cnq.org. Date de tombée : 15e jour du mois — pour le numéro du mois suivant. Gratuit pour les notaires (petites annonces). Pour toute information, communiquez avec Josée Lestage au 514-879-1793, poste 5212.

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ?

Vous êtes notaire ou collaboratrice et êtes à la recherche d'un nouveau défi ? L'Inforoute notariale répertorie en ligne les offres d'emploi. Vous les trouverez sous la rubrique portant le même nom. Par ailleurs, si vous êtes employeur et que vous désirez embaucher un notaire ou une collaboratrice, un formulaire à remplir est disponible au même endroit. Pour plus de renseignements, contacter Josée Lestage à josee.lestage@cnq.org.

NOTAIRE RECHERCHÉ

Notaire avec expérience recherché pour immobilier, succession, testaments et mandats. Autonome, bon jugement et capacité d'adaptation. Transmettre curriculum vitæ à Gail Cimon : you@videotron.ca.

Greenfield Park – Étude bien établie cherche notaire bilingue pour secteurs immobilier, succession, procédures non contentieuses et droit des sociétés. Entregent et sens des responsabilités. Contacter Michelle Rosa à michelle.rosa@notarius.net.

Montréal – Poste de notaire, technicien ou secrétaire juridique auprès d'une notaire solo. Temps plein. Pratique générale. Efficacité, autonomie, professionnalisme. Expérience et bilinguisme requis. Connaissance Pronotaire un atout. Salaire à discuter. Transmettre curriculum vitæ à melanie.dube@notarius.net.

Notaire recherché, pratique générale. Dynamique. Autonomie en droit immobilier, rédaction testaments et mandats en prévision de l'inaptitude. Bilinguisme, connaissances droit des successions et maîtrise de Pronotaire des atouts. Transmettre curriculum vitæ à maurasse@gmail.com.

Rive-Sud de Montréal – Notaire recherché, temps plein. Possibilité de partage de coûts et local disponible. Contacter les notaires Vachon Roy ou Carrière-Marleau au 450-649-5115 ou à g.vachon-roy@notarius.net.

Montréal – Agence immobilière Plexagone recherche notaire qui exercerait dans nos locaux. Contacter Joseph Atallah au 514-605 2617.

Régions de Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières - Agence hypothécaire CENTUM (en collaboration avec www.notaireparcourriel.com.) recherche notaires en début de carrière, temps plein. Contacter Michel Langlois au 514-258-7062 ou par courriel à appelmichel16@gmail.com.

OFFRE D'EMPLOI

Groupe Optimum inc. recherche adjointe et technicienne juridique, cinq années d'expérience en droit des sociétés et des affaires. Professionnalisme, rigueur, discrétion. Maîtrise du français et très bon anglais exigés. Transmettre curriculum vitæ à rh@groupe-optimum.com. Voir aussi www.groupe-optimum.com.

Ste-Agathe – Cabinet Dunton Rainville, avocats, recherche adjointe juridique (testaments, ventes, transactions commerciales, financements, etc.). Trois ans d'expérience, maîtrise des logiciels Para-Maître, Registre foncier, RDPRM et plateforme immobilière. Transmettre curriculum vitæ à rh@duntonrainville.com.

Montréal – Poste de notaire, technicien ou secrétaire juridique auprès d'une notaire solo. Temps plein. Pratique générale. Efficacité, autonomie, professionnalisme. Expérience et bilinguisme requis. Connaissance Pronotaire un atout. Salaire à discuter. Transmettre curriculum vitæ à melanie.dube@notarius.net.

Sainte-Julie – Étude recherche secrétaire/technicienne juridique d'expérience. Salaire compétitif et horaire flexible. Transmettre curriculum vitæ à g.vachon-roy@notarius.net ou appeler les notaires Vachon Roy ou Carrière-Marleau au 450-649-5115.

Sorel-Tracy – Secrétaire juridique recherchée. Doit posséder un minimum de trois ans d'expérience dans le domaine. Maîtriser les logiciels Word, Telus, Emergis et Euréka. Pouvoir publier sur les logiciels Surf, Emergis et Registre foncier. Avoir une excellente maîtrise du français et accomplir toutes autres tâches connexes du secrétariat. 21 à 28 heures semaine. Appeler au 450 742-9431.

OFFRE DE SERVICE

Jurisconsulte et notaire, diplômé en rédaction législative et comptant vaste expérience législative et règlementaire (Ottawa et Québec), offre ses services en légistique et rédaction de projet de loi privé ou modifications aux lois ou aux règlements afin d'accélérer leur mise en oeuvre. Possibilité de rédaction réglementaire pour MRC ou le milieu municipal. Tarif horaire. Contacter J. R. Beaudoin au 514-396-4747 ou au jrbeaudoin@notarius.net.

Laval, Lanaudière, Montréal (autres secteurs à discuter) – Technicienne Juridique depuis 2002, recherche emploi à temps plein ou partiel. Courriel : cpjuridique@yahoo.ca.

Notaire offrant services d'examens de titres sur une base horaire. Compte-rendus sous forme de rapport et tableaux résumant les actes de la chaîne de titres. Contacter Lucie Bédard au 450-930-2608 ou à lucie.bedard@notarius.net.

Recherches de titres incluant rapports des actes numérisés jusqu'en 1964 ou au dépôt du cadastre, 30 $/h (frais au registre foncier en sus). Rédaction de procédures non-contentieuses, rémunération sur base horaire. Contater Marie-Andrée Poupard au 514 519-4207 ou à mapoupard@notarius.net.

Notaire offrant services examens de titres, rémunération sur base horaire ou fixe. Technique de recherche selon votre demande. Contacter Talar Kondakjian au 514-594-5336 ou à à tkondakjian@notarius.net.

Québec, Rive-sud et les environs – Service d'examens de titres sur place ou à distance. Rémunération sur base horaire. Plus de 25 ans d'expérience. Également disponible pour poste à temps partiel à Québec. Contacter Jean-Louis Caron au 418-953-2307 ou par télécopieur au 418-204-7903.

Notaire propose services pour examens de titres. Service rapide et efficace à prix concurrentiels. Contacter examensdetitres@yahoo.ca.

Examens des titres complets (rapport comprenant chaîne des titres, mention de radiations et de droits réels, période examinée, états matrimoniaux, remarques particulières et correctifs suggérés, etc.). Appeler au 514-953-2707 ou à marianna.de.martini@jurisnotaire.info.

Montréal – Technicienne/secrétaire juridique, trois ans d'expérience dans une étude (immobilier, testament, mandat), disponible immédiatement pour emploi temps plein. Contacter Annick Pilote au 514-659-5310 ou à piloteannick@videotron.ca.

Services aux Notaires (formation, placement, secrétariat). Appui dans le développement de vos dossiers et examen des titres (rémunération sur base horaire ou entente à forfait). Contactez Services aux Notaires au 514-702-6770 ou à services.notaires@cgocable.ca.

BUREAUX À LOUER

Laval (Auteuil) – Idéal pour avocat, notaire ou autre professionnel). Superficie de 387 pi², situé au deuxième étage d'une étude établie depuis 33 ans, incluant : espace de rangement, salle de conférence, système téléphonique, photocopieur, télécopieur, etc. Loyer raisonnable. Occupation immédiate. Contacter Julie au 450-622-1891, poste 5 ou à poulinjulie@videotron.ca.

L'Ancienne-Lorette (près des services) – Bureaux pour professionnels incluant : salle d'attente, local pour papeterie et dossiers, salle de conférence, salle d'attente, espace de secrétariat et salle d'eau. Espaces de stationnement. Contacter Gilles Coté au 418-872-4189 ou au 581-999-4189.

Centre-ville de Montréal – Espaces de travail à louer dans une étude. Meublés, service de réception, salle de conférence, Internet. Référencement possible de dossiers/clients. Contact : maurasse@gmail.com.

Québec (Sainte-Foy) – Convergence société de notaires et fiscalistes. Espace de bureau pour notaire voulant se joindre à une équipe multidisciplinaire. Comprend : deux salles de conférence, réceptionniste, système téléphonique, Internet, télécopieur, photocopieur, stationnement gratuit, et plus. Contacter Alain Fecteau, Jean Yves Bisson ou Julie Bisson au 418-653-1178 ou à julie.bisson@notarius.net (www.convergencenotaires.com).

Laval (Duvernay) – Bureau à sous-louer dans une étude. Comprenant salle d'attente, espace de secrétariat, voûte, grand stationnement, etc. Loyer raisonnable. Contacter Camil Arseneau au 450-667-5590.

St-Jean-sur-Richelieu (en face du palais de justice) – Plusieurs bureaux dans un immeuble complètement rénové avec salle de conférence. Taux concurrentiel. Possibilité de location horaire ou à court terme. Contacter D. Bonin au 438-390-4187 ou au 514-277-7233.

GREFFE RECHERCHÉ

Notaire exerçant seul au Centre-ville de Montréal depuis 25 ans et dont la pratique est concentrée en droit familial et successoral, cherche à acquérir greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Contactez le 514-845-2255. Confidentialité assurée.

Rive-sud de Montréal (Brossard) – Étudiant en droit notarial, motivé, débrouillard et persévérant, cherche à acquérir greffe d'un notaire en 2015 afin d'assurer la relève et d'offrir service courtois et professionnel. Possibilité de stage dans la même étude en janvier 2014. Contact : notaire.brossard@gmail.com.

BÂTISSE COMMERCIALE À VENDRE

St-Joseph-du-lac (près de l'autoroute 640) – Ancienne banque, deux voûtes, deux salles de bain, une cuisinette. Intérieur de 2 000 pi², extérieur de 12 000 pi², 19 places de stationnement. Air climatisé et système d'alarme avec caméra. Contacter Roland Deschênes au 514-264-7771.

À VENDRE

Cinq classeurs ignifuges dont quatre à quatre tiroirs et un à deux tiroirs. Prix demandé : 500 $ chacun. Appeler Caroline Bessette au 450-672-8645, poste 227.

Région de l'Outaouais – Quatre classeurs latéraux ignifuges à quatre tiroirs et six classeurs verticaux ignifuges à quatre tiroirs. Appeler au 819-771-6662.

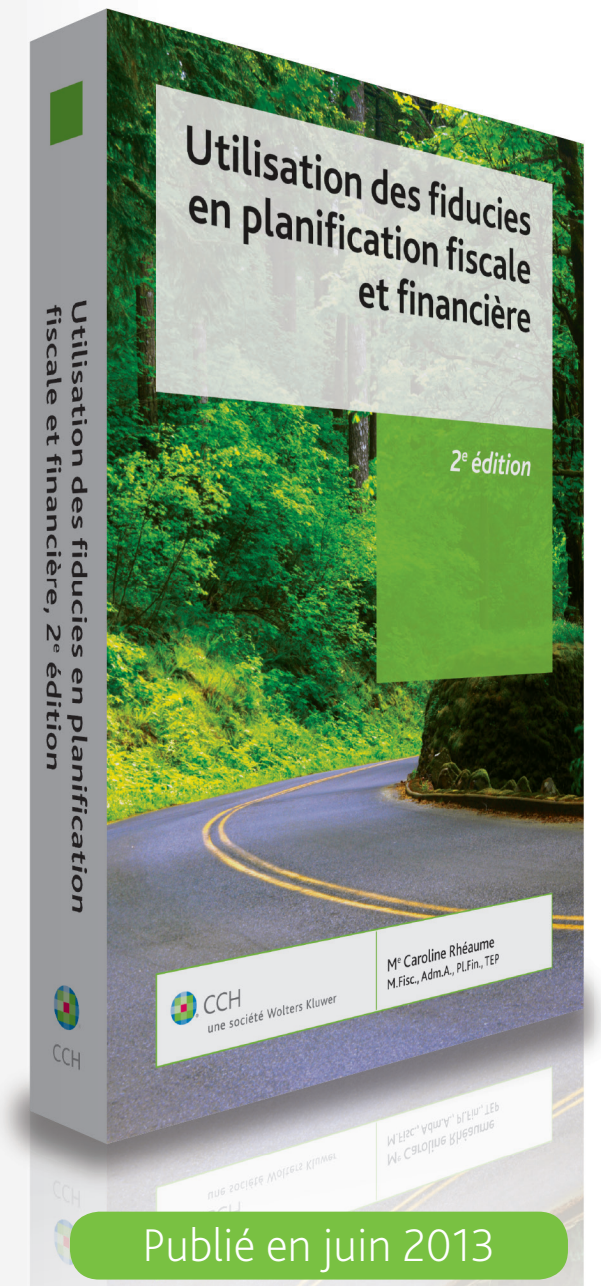
Montréal – Classeur ignifuge, quatre tiroirs (noir). Format légal avec clé et code. Class C 1 heure : 1 900 $. Classeur vertical, quatre tiroirs. Format légal avec clé : 900 $. Livraison possible. Appeler au 514-898-7440.

Classeurs ignifuges verticaux à quatre tiroirs et un classeur ignifuge horizontal à quatre tiroirs. Tous en excellente condition. Raison de vente: construction d'une voûte. Contacter Robert P. Gosset au 514-694-9278 ou rgosset@notarius.net.





NOUVELLE ÉDITION



Publié en juin 2013

Une deuxième édition entièrement **révisée et enrichie** de ce *best-seller* pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence, de la législation et de la position des autorités administratives en matière de fiscalité des fiducies au cours des cinq dernères années.

Découvrez notamment dans cet ouvrage :

- La fiducie pour assurer la pérennité du patrimoine
- La fiducie de protection d'actifs
- La fiducie exclusive au profit du conjoint
- La fiducie familiale discrétionnaire
- Les fiducies testamentaires et les familles reconstituées
- Le fractionnement de revenu entre les membres de la famille
- Gel de la valeur d'une entreprise
- Planifier le 21e anniversaire des fiducies
- Bénéficiaires ayant des besoins particuliers
- La détention d'une résidence

Bénéficiez de l'expertise d'une conseillère ayant plus de 20 années d'expérience en planification fiscale et successorale.



www.cch.ca/**fiducies**

1 800 363-8304 (option 1)

Wolters Kluwer
CCH

Q13127



Chez Stewart, c'est notre façon de travailler qui nous démarque des autres. Nous offrons de l'assurance titres en ne nous accaparant aucune partie des tâches traditionnellement réservées aux notaires.

Si vous regardez notre historique, vous constaterez que nous avons toujours fourni des couvertures inégalées, et ce, tout en respectant la communauté notariale. Nous ne désirons qu'aider les notaires en leur offrant des outils de travail aussi faciles à utiliser qu'efficaces.

Chez Stewart, nous savons que c'est notre relation avec nos clients qui fait notre succès. Voilà pourquoi le service est la fondation même de notre entreprise et l'intégrité, la pierre angulaire de chacun de nos dossiers.

Contactez-nous dès maintenant!

3080, boul. Le Carrefour, bureau 300
Laval (Québec) H7R 2R5
1 866 235-9152
(450) 973-4446
quebec@stewart.com

stewart®
title guaranty company